



Assemblée générale

Soixante-treizième session

95^e séance plénière

Vendredi 28 juin 2019, à 10 heures
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

En l'absence de la Présidente, M. Yelchenko (Ukraine), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 14 de l'ordre du jour (suite)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Projet de résolution (A/73/L.95)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.95.

M. Edrees (Égypte) (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale aujourd'hui en mon nom et au nom de mon collègue, le Représentant permanent du Canada, en tant que cofacilitateurs du projet de résolution A/73/L.95, intitulé « Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement ».

La Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, et son Programme d'action sont des moyens importants de promotion de la question de la population. La Conférence a formulé une nouvelle vision progressiste sur le lien

entre population et développement, et entre la prospérité et les droits de la personne. La Conférence du Caire a vu l'adoption par 179 États du Programme d'action sur 20 ans, qui a été prolongé en 2010, en tant qu'indicateur global des progrès du développement fondé sur l'individu. Le Programme d'action a joué un rôle central dans la promotion de la santé sexuelle et procréative, de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, qui sont les pierres angulaires des objectifs ayant trait à la population et au développement.

La question de la population est la plate-forme commune qui constitue la base du Programme d'action du Caire, en particulier, et d'autres plans de développement en général. Le succès de la mise en œuvre du Plan d'action du Caire renforcera certainement les efforts visant à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Sur cette base, l'Égypte et le Canada ont tenu à présenter un projet de résolution de procédure pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire en 1994. Le projet de résolution prévoit que l'Assemblée générale se réunira le 16 juillet dans l'après-midi pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence et pour échanger des vues et des enseignements tirés de l'expérience afin de faire progresser les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à accélérer la mise en œuvre du Document final de la Conférence et à contribuer à la réunion de Nairobi en novembre.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-19988(F)



Document adapté

Merci de recycler



Nous voulions que cette commémoration coïncide avec le Forum politique de haut niveau afin de bénéficier de la participation de haut niveau des États Membres et des parties prenantes, notamment le secteur privé, les établissements universitaires et les organisations de la société civile, et de renforcer les liens pour mettre en œuvre les deux programmes.

En vue d'assurer de bonnes relations constructives avec toutes les délégations des États Membres, l'Égypte et le Canada ont tenu ces dernières semaines une série de consultations bilatérales avec un grand nombre d'entre elles, ainsi qu'avec des groupes régionaux. Au cours de ces consultations, nous avons écouté leurs propositions et leurs vues sur le projet de résolution de procédure. Cela a été suivi de trois sessions de consultations gouvernementales, les 6, 10 et 18 juin, au cours desquelles nous avons examiné les règles de procédure et les pratiques convenues. Toutes ces consultations et réunions ont abouti au projet de résolution dans sa forme actuelle.

Pour terminer, en mon nom et au nom de mon collègue, le Représentant permanent du Canada, je voudrais remercier toutes les délégations de leur participation positive et de leur appui à nos efforts en tant que facilitateurs des consultations gouvernementales. Nous tenons également à remercier les délégations qui ont parrainé le projet de résolution de procédure. Je voudrais en outre remercier tous les collègues du Secrétariat, le personnel du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et le Fonds des Nations Unies pour la population de leurs efforts et de leur coopération sincère avec les délégations égyptienne et canadienne lors de l'élaboration de ce projet de résolution de procédure.

Nous attendons avec intérêt de rencontrer la Présidente de l'Assemblée générale et d'autres personnalités, lors de la soirée du 16 juillet, pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.95, intitulé « Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais indiquer que, depuis le dépôt du projet de

résolution A/73/L.95, outre les pays énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bénin, Cabo Verde, Comores, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Kiribati, Liban, Libye, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen et Zambie.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.95?

Le projet de résolution A/73/L.95 est adopté (résolution 73/303).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Varganov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous nous félicitons de la décision prise par l'Assemblée générale de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement. Nous considérons le Programme d'action adopté à la Conférence comme un document fondamental pour la coopération internationale en matière de population et de développement qui n'appelle ni amendements ni révisions. Nous sommes d'avis que les travaux des organes et du système des Nations Unies dans ce domaine devraient être fondés sur les principes fondamentaux du Programme d'action qui ont été convenus il y a 25 ans, et non sur leur interprétation arbitraire.

Dans ce contexte, notre délégation appuie la résolution 73/303, qui vient d'être adoptée, afin de renforcer le principe du consensus, même si toutes les dispositions de la résolution ne prennent pas pleinement en compte nos approches. Selon nous, le texte qui a été adopté ne constitue pas un précédent pour la tenue de telles manifestations en ce qui concerne la participation d'organisations non gouvernementales à la réunion. Nous espérons également que tous les États auront la possibilité de prendre la parole durant la réunion à venir, s'ils le souhaitent, et que leurs déclarations auront la priorité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le seul orateur au titre des explications de vote après le vote.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 14 de l'ordre du jour.

Point 74 de l'ordre du jour (*suite*)

Promotion et protection des droits de l'homme

Projet de résolution (A/73/L.94)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Roumanie, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.94.

M. Jinga (Roumanie) (*parle en anglais*) : L'Union européenne est heureuse de présenter le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables », au nom des 66 membres de l'Alliance pour un commerce sans torture et de nombreux autres États qui sont déterminés à ce que la communauté internationale prenne des initiatives collectives sur cette question. Tous les États sont invités à rejoindre l'Alliance.

C'est un moment opportun pour une telle initiative, qui tombe deux jours après que la communauté internationale a célébré la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture en l'honneur des victimes et des survivants dans le monde entier. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de passer de la parole aux actes.

La raison pour laquelle tant d'États se sont réunis pour réclamer un examen plus approfondi de ce commerce est simple. Il est inadmissible de fermer les yeux sur l'importation et l'exportation de marchandises susceptibles d'être utilisées pour infliger des tortures, des souffrances et même la mort. Je voudrais citer quelques exemples : le bâton à pointes, qui est une matraque avec des pointes métalliques aiguës sur une partie ou la totalité de sa longueur; la ceinture à chocs électriques, équipée pour délivrer des chocs électriques extrêmement douloureux, qui est fixée autour du corps de la victime; et la chambre à gaz portative, ce qui se passe d'autres explications.

La communauté internationale est unie dans sa condamnation de la torture et a souligné à maintes reprises qu'il était impératif de travailler à l'éliminer. En termes simples, la torture est illégale en vertu du

droit international. Quelque 166 États ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et se sont ainsi engagés à prendre des mesures efficaces – législatives, administratives, judiciaires et autres – pour prévenir les actes de torture sur leur territoire. La prise de mesures visant à lutter contre le commerce des articles de torture est un moyen essentiel d'assurer cette prévention.

Le commerce de marchandises qui ne peuvent être utilisées qu'à des fins de torture et autres peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains représente une préoccupation de longue date pour l'Organisation des Nations Unies. De fait, il y a plus de 30 ans, le premier Rapporteur spécial sur la question de la torture, nommé par la Commission des droits de l'homme, a abordé cette question dans un premier rapport. Les Rapporteurs suivants ont examiné plus en détail le commerce de la torture et souligné l'importance de contrôler ce commerce afin de donner suite à l'engagement pris par la communauté internationale d'éliminer la torture. Plusieurs résolutions ont demandé que des mesures soient prises dans ce domaine – dont la plus récente est la résolution 72/163 sur la torture, qui a été adoptée par consensus le 17 décembre 2017. Des organisations régionales, notamment la Commission de l'Union africaine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont reconnu la gravité du commerce des instruments de torture et recommandé que des mesures soit prises en ce sens.

En présentant le projet de résolution à l'examen aujourd'hui, nous avons pris soin d'adopter une approche prudente, pas à pas, qui évite de porter des jugements hâtifs sur la manière dont le commerce de la torture doit être abordé. L'approche proposée vise avant tout à solliciter les avis de tous les États Membres sur la manière de formuler des normes internationales communes à l'avenir. Les avis exprimés par tous les États Membres serviront de fondement au rapport du Secrétaire général, qui sera ensuite examiné par un groupe d'experts gouvernementaux choisis sur la base d'une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts sera chargé de faire rapport à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Ce processus est conçu pour offrir matière à réflexion de manière efficace et transparente et pour favoriser un engagement ouvert et constructif parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il ne préjuge pas de quelles autres mesures pourraient être prises par la communauté internationale. Il ne bloque pas l'action future à New York ou à Genève.

Nous avons également cherché à faire en sorte que le processus de négociation soit juste et transparent. Nous avons tenu trois réunions consultatives informelles pour recueillir des points de vue et avons apporté une série de modifications au texte. Le texte établit désormais une distinction très nette entre les marchandises utilisées pour infliger la torture et celles utilisées pour appliquer la peine de mort et n'implique pas de jugement sur la peine de mort. Le projet prévoit que les instruments utilisés pour appliquer la peine de mort doivent trouver place dans le rapport du Secrétaire général, car certaines marchandises qui font l'objet d'échanges commerciaux, notamment les chambres à gaz portatives, peuvent être utilisées de manière à infliger des souffrances indues.

Au cours des consultations, certains États ont évoqué la crainte que le projet de résolution n'associe de manière inappropriée les préoccupations relatives au commerce et aux droits de l'homme – et même que nous ayons été motivés par des instincts protectionnistes. Nous tenons à rassurer ceux qui ont fait valoir ces points. Premièrement, les membres de l'Alliance mondiale ont fait leurs preuves dans la promotion du libre-échange et sont des partisans radicaux d'un système commercial multilatéral. Un engagement en faveur du libre-échange ne signifie pas que nous devrions tolérer l'importation et l'exportation de marchandises qui ont été spécialement conçues pour mutiler et tuer. Deuxièmement, il n'est nullement inhabituel que l'ONU délibère sur des questions qui réunissent des considérations liées au commerce et aux droits de l'homme. Le Processus de Kimberley, qui régit les diamants du sang, et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'en sont que deux exemples. Le texte indique clairement que l'initiative ne vise pas à créer des obstacles au commerce international.

Nous ne prétendons pas que le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui apporte toutes les réponses. La torture peut bien sûr être infligée avec un poing ou un crayon. Mais nous soutenons que le fait de fermer les yeux sur le commerce de la torture ne peut qu'accroître les moyens d'action de ceux qui recourent à la torture et ne peut qu'aider à légitimer une pratique internationale illégale. Nous appelons tous les membres de l'Assemblée générale à appuyer l'adoption du projet de résolution A/73/L.94 aujourd'hui et à se joindre à nous pour adopter cette initiative visant à renforcer la lutte collective mondiale contre la torture.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/73/L.94.

Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Tang (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer mon vote avant le vote sur le projet de résolution qui vient d'être présenté (A/73/L.94).

Ma délégation est profondément déçue par le projet de résolution soumis pour décision aujourd'hui. Singapour n'excuse en aucun cas la torture. Toutefois, le projet de résolution est fondamentalement imparfait, tant sur le fond que dans le processus suivi. Sur le fond, le projet de résolution demande à l'Assemblée générale de légiférer et de réglementer sur des questions de commerce international. D'emblée, ma délégation s'est déclarée très préoccupée par le fait que le projet de résolution oblige l'Assemblée générale à se prononcer sur des questions de commerce international alors qu'elle n'est pas l'organe approprié pour le faire.

Quant au processus, les auteurs n'ont manifesté aucun intérêt à dialoguer avec des délégations ayant des points de vue différents. Il n'y a eu absolument aucun débat probatoire sur cette question. Seules trois consultations ont eu lieu, au cours desquelles de nombreuses délégations se sont demandé pourquoi les auteurs étaient si désireux de faire adopter le projet de résolution dans un délai aussi court, sans produire aucune donnée sur les volumes réels du commerce des catégories de marchandises en question. Il est très clair que les auteurs n'étaient ni intéressés ni déterminés à faire intervenir des délégations ayant des points de vue différents.

Je vais maintenant exposer les préoccupations spécifiques de ma délégation concernant le projet de résolution.

Premièrement, le projet de résolution cherche à créer de nouvelles conditions applicables aux échanges internationaux qui pourraient être utilisées pour justifier le protectionnisme. En fin de compte, ces nouvelles conditions entraveront les flux du commerce international et saperont le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Ce qui est le plus décevant, c'est que les auteurs du projet de résolution ont toujours prétendu être partisans d'un système commercial multilatéral ouvert,

transparent et fondé sur des règles, et cela donne également à sourire, survenant à un moment où les auteurs ont lancé des appels fermes contre le protectionnisme. Permettez-moi également de dire que nous n'avons pas non plus été rassurés par les arguments que vient de faire valoir à cet égard l'auteur principal lors de la présentation du projet de résolution.

En tant que petit pays ouvert, profondément attaché au système commercial multilatéral fondé sur des règles et dont l'existence est strictement liée au commerce international, Singapour est fermement convaincue qu'il est inapproprié pour l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution A/73/L.94. Alors que l'unilatéralisme est en hausse et que le protectionnisme relève son hideux visage, la communauté internationale ne doit pas introduire de nouvelles restrictions qui ébranleraient en son essence même un système commercial multilatéral prévisible, ouvert et fondé sur des règles. En outre, nous sommes profondément préoccupés par le fait que le projet de résolution ouvrirait la voie à des restrictions délibérées et/ou déguisées à un commerce libre et ouvert entre pays. Malheureusement, les auteurs n'ont pas pris ces préoccupations au sérieux et ne les ont pas considérées en leur fond.

L'introduction d'un nouveau septième préambule ne règle pas le défaut fondamental du projet de résolution. Ce qui est le plus dangereux dans ce projet, c'est qu'il crée un précédent pour l'avenir et encourage d'autres pays à présenter d'autres projets de résolution qui visent à légiférer et à réglementer les questions commerciales sur la base de critères ou d'exigences discutables.

Notre deuxième préoccupation porte sur le fait que le projet de résolution prie le Secrétaire général de créer un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé d'examiner la possibilité d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture. Ce mandat s'appuie sur la prémisse non fondée et injustifiée figurant au sixième alinéa du préambule, quant à « l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument international » en vue d'établir de telles normes internationales communes.

Ma délégation est fermement convaincue que l'Assemblée générale ne doit pas se hâter de créer ce groupe d'experts gouvernementaux avant que les États Membres aient eu suffisamment de temps pour mener un dialogue plus approfondi sur cette question. Les affirmations faites par les coauteurs au cours des

consultations officieuses selon lesquelles le rapport du Secrétaire général et le groupe d'experts gouvernementaux constituent en eux-mêmes des débats sur la question ne sont tout simplement pas crédibles. Le fait est que le groupe d'experts gouvernementaux sera composé d'un groupe restreint de personnes sélectionnés qui ne sauraient représenter l'éventail des opinions de 193 États Membres. Pourquoi les coauteurs sont-ils réticents à mettre sur pied un groupe de travail à composition non limitée pour discuter davantage de cette question? Ont-ils peur d'écouter des points de vue différents? Imposer des normes internationales communes par au moyen d'un processus sélectif et restreint n'est pas le bon moyen d'établir de telles normes.

Enfin et surtout, le projet de résolution relie la peine capitale à la torture – un lien qui n'est pas étayé par le droit international. Ce faisant, les coauteurs essaient d'imposer l'opinion infondée selon laquelle la peine capitale est une forme de torture alors qu'il n'existe pas de consensus international à cet égard. En établissant un lien entre ces deux concepts distincts figurant dans le projet de résolution et en refusant de prendre en compte les préoccupations légitimes de nombreuses délégations concernant un tel lien, les membres de l'Alliance pour un commerce sans torture prouvent qu'ils ne cherchent qu'à promouvoir leurs ambitions personnelles étriquées et leurs objectifs idéologiques et à forcer l'Assemblée générale à entériner leurs vues en jouant cyniquement sur les chiffres.

Singapour votera contre le projet de résolution pour toutes les raisons que j'ai exposées. J'invite les autres délégations à faire de même.

M. Khashaan (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait intervenir à titre des explications de vote avant le vote sur le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables ».

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite déplore que les amendements qu'elle a présentés au cours des négociations avec les coauteurs n'aient pas été intégrés dans le projet de résolution. Nous espérons établir et promouvoir le principe du consensus entre toutes les parties afin de parvenir à un projet de texte consensuel et reflétant toutes les opinions. Ma délégation déplore également la manière dont les négociations ont été menées. En effet, les discussions n'ont pas été

caractérisées par la souplesse, et une seule voix s'est fait entendre.

Nous voudrions souligner que le projet de résolution contient des formulations vagues et imprécises qui contredisent son titre, qui a un objectif noble et que nous appuyons. Nous voudrions apporter des éclaircissements sur les objections suivantes.

Premièrement, le libellé de ce projet de résolution est tiré de la résolution 61/89, intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Cette résolution portait sur les armes, pas sur la torture. Les coauteurs du projet de résolution se sont contentés de copier et de coller certains paragraphes de cette résolution, en supprimant les mentions relatives aux armes et en les remplaçant par la torture et la peine capitale, ce qui n'est ni logique ni professionnel.

Deuxièmement, l'application de la peine capitale ne va pas à l'encontre des dispositions du droit international ou des traités internationaux, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, ma délégation voudrait souligner que dans le Royaume d'Arabie saoudite, la peine capitale n'est appliquée que pour les crimes les plus graves et dans un nombre très limité de cas, conformément à la législation nationale, et seulement après une déclaration de culpabilité claire, conformément à la loi et dans le cadre d'un procès équitable et transparent. En outre, toutes les exécutions passent par plusieurs étapes d'un contrôle juridictionnel et judiciaire exercé par plus de 10 juges.

Troisièmement, lors du dernier cycle de négociations, les coauteurs ont distribué une liste contenant un certain nombre de produits utilisés à des fins de torture. Il s'agissait d'un effort louable. Toutefois, à des fins de transparence, il fallait inclure cette liste dans l'un des paragraphes du dispositif afin de préciser le contexte et de lever toute ambiguïté, qui pourrait être délibérée. Cela aurait permis d'expliquer le lien qui existe entre la liberté du commerce et les droits de l'homme, afin de poser le fondement juridique permettant d'interdire l'exportation ou l'importation de certains biens sur la base de motifs politiques et non commerciaux.

Quatrièmement, ma délégation estime qu'il y a une urgence excessive chez les coauteurs du projet de résolution. Au titre du paragraphe 1, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de solliciter les vues des

États Membres sur la faisabilité et le champ d'application d'un ensemble de solutions permettant d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

Au paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée prie également le Secrétaire général de créer, sur la base du rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-quatorzième session, un groupe d'experts gouvernementaux sélectionnés selon le principe d'une répartition géographique équitable. Il aurait été préférable d'attendre que les vues des États et les résultats du premier paragraphe aient été examinés avant d'établir un nouveau mécanisme si nécessaire.

Pour terminer, ma délégation réaffirme le droit inhérent des États d'appliquer leur législation nationale de manière à préserver leur sécurité et leur stabilité. Les États Membres de l'ONU doivent respecter et préserver ce droit. C'est dans cet esprit que mon pays votera contre le projet de résolution et appelle tous les États à faire de même.

M. Xing Jisheng (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine est préoccupée par le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables », qui a été présenté par l'Union européenne.

Tout d'abord, il importe de souligner que la Chine est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous nous sommes toujours opposés fermement à la torture et nous avons promu sans relâche l'état de droit, la protection des droits de la personne et l'interdiction de la torture dans la législation, l'application de la loi, la justice et les activités de surveillance. La position de la Chine sur le projet de résolution n'a rien à voir avec la question de la torture et ne modifie en rien la position fondée sur les principes de la Chine, qui s'oppose fermement à la torture et l'interdit.

La Chine est gravement préoccupée par le lien établi par les principaux auteurs du projet de résolution entre le commerce et des questions relatives aux droits de l'homme. Cela pourrait être utilisé à l'avenir à des fins politiques pour créer des obstacles artificiels

au commerce international sur la base de droits de l'homme, ce qui aurait des incidences négatives sur la liberté du commerce international.

Le projet de résolution porte également sur la peine capitale, qui n'a aucun fondement en droit international. Comme on le sait, il existe de profondes divergences entre les pays sur la question de la peine capitale. Il revient aux États de décider s'ils souhaitent appliquer la peine capitale en fonction de leur situation spécifique et de leurs traditions culturelles. Le projet de résolution ne tient pas compte de la diversité des cultures, des traditions et des systèmes judiciaires des différents pays du monde et impose à d'autres pays une suspension ou une abolition de la peine capitale.

Le projet de résolution traite de la torture, de la peine capitale, du commerce et des droits de l'homme et des liens qui les unissent, et vise à établir des normes internationales communes, qui deviendraient par la suite des dispositions du droit international. Il couvre un large champ d'application et a des incidences importantes. Les États Membres devraient pouvoir l'étudier attentivement et en profondeur afin de parvenir à un consensus grâce à des consultations approfondies.

Au contraire, il n'y a eu que trois séances de consultation sur le projet de résolution. Alors que ce projet continue de poser des problèmes fondamentaux à de nombreux pays, ses auteurs insistent pour le soumettre à l'Assemblée générale pour examen. Cette pratique, consistant à imposer leur volonté aux autres, n'est pas constructive.

C'est pourquoi la Chine votera contre le projet de résolution et espère que d'autres pays adopteront la même position.

M^{me} Suzuki (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer la position du Gouvernement japonais sur le projet de résolution A/73/L.94.

Le projet de résolution pose, selon nous, deux problèmes graves : le premier est la référence à la peine de mort et le second concerne la légitimité des réglementations en matière de commerce.

L'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que tout État partie a pour obligation d'empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

La prévention de la torture est bien établie en droit international des droits de l'homme. La communauté internationale doit agir de manière concertée afin de veiller à la mise en œuvre de ce principe. Le Japon ne s'oppose pas à un examen des mesures qui pourraient être prises pour prévenir la torture, mais il n'est pas universellement admis que la peine de mort constitue un acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'abolition ou le maintien de la peine de mort demeure la prérogative du système national de justice pénale de chaque État Membre.

Le fait d'aborder la question de la peine de mort et de la torture dans le même projet de résolution entraîne une confusion entre ces deux questions. Cette confusion crée non seulement des frictions peu constructives entre les États Membres, mais elle complique également la prise de mesures coordonnées en matière de prévention de la torture.

Ma délégation a participé de manière constructive aux négociations informelles et présenté des propositions d'amendement concrètes, étant entendu que la suppression des références à la peine de mort, en insistant tout particulièrement sur la prévention de la torture, était une condition préalable pour pouvoir discuter des réglementations commerciales.

Nombreux sont les pays à avoir exprimé les mêmes inquiétudes au cours des négociations. Les coauteurs du projet ne nous ont toutefois pas donné la possibilité d'avoir un dialogue suffisant autour de ces préoccupations graves et n'ont accepté aucun projet d'amendement. Dans ces circonstances, nous déplorons que l'Assemblée générale doive se prononcer aujourd'hui sur ce projet de résolution.

Ma délégation ne peut accepter le texte actuel, qui fait référence à la torture et à la peine de mort dans la même phrase.

C'est pourquoi, le Japon votera contre le projet de résolution.

M. Elshenawy (Égypte) (*parle en arabe*) : La délégation de la République arabe d'Égypte voudrait expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables ».

La République arabe d'Égypte souligne son intime conviction que la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international des droits de l'homme, un droit inaliénable qui ne doit en aucun cas être violé. En outre, nous pensons que la prévention de la torture est une norme obligatoire du droit international des droits de l'homme.

Par principe, nous appuyons les mesures de promotion de la coopération internationale, au sein de l'Organisation des Nations Unies, visant à interdire les biens utilisés exclusivement pour la torture. La République arabe d'Égypte aurait aimé pouvoir s'associer au consensus sur le projet de résolution, si celui-ci avait plus précisément respecté l'objectif principal du texte, à savoir mettre un terme au commerce des biens utilisés pour la torture.

Nous voudrions toutefois profiter de cette occasion pour faire part de nos réserves sur un certain nombre de questions relatives au projet de résolution et à la manière dont celui-ci a été présenté à l'Assemblée générale.

Premièrement, nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour examiner ce projet de résolution, qui a été présenté par ses coauteurs directement à l'Assemblée générale, sans passer par la Troisième Commission, ni par aucun des autres mécanismes compétents, tel le Conseil des droits de l'homme. Il s'agit là d'un précédent grave dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme aux Nations Unies.

La délégation de la République arabe d'Égypte a exprimé à plus d'une reprise ses réserves quant aux méthodes utilisées durant la conduite des négociations et au fait que les vues d'un grand nombre d'États n'ont pas été prises en compte. En outre, nous déplorons le manque de données fournies afin d'étayer certains des points controversés du projet de résolution, et ce, malgré les demandes répétées formulées par de nombreux pays au cours des négociations.

Deuxièmement, la principale réserve de l'Égypte au sujet du projet de résolution concerne son incidence potentielle sur le commerce international et la possibilité que les normes internationales communes – qui restent à définir – puissent servir à l'avenir de frein aux échanges commerciaux. Certains États pourraient ainsi se voir imposer des conditions non neutres et inspirées par des motifs politiques, sur la base d'allégations

relatives à leur bilan en matière de droits de l'homme, ce qui les empêcherait d'avoir accès à certains biens.

Troisièmement, le projet de résolution établit clairement une équivalence entre la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'une part, et la peine capitale, d'autre part. Cette équivalence a été défendue dans le passé par de nombreux États qui réclament l'abolition de la peine capitale, comme en témoigne le passage du texte du projet de résolution concernant la nécessité de mettre un terme au commerce des biens utilisés pour la torture ou la peine capitale, bien que ce lien soit contesté par un grand nombre de pays.

La République arabe d'Égypte souligne que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît aux États le droit souverain d'appliquer la peine capitale pour les crimes les plus odieux en vertu de leur législation nationale et des règles applicables.

Compte tenu des réserves susmentionnées, l'Égypte votera contre le projet de résolution, et invite les autres pays à faire de même.

M^{me} Henry (Jamaïque) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables ».

La Jamaïque votera contre le projet de résolution pour les raisons suivantes.

Premièrement, nous sommes préoccupés par le fait que le texte tente d'établir un amalgame entre les questions de droits de l'homme et celles relatives au commerce, alors que ni la Troisième Commission ni l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'ont pu en examiner les implications potentielles.

Il est noté que le cinquième alinéa du préambule souligne l'absence de normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert de biens pour les utilisations énumérées. Nous maintenons que toute discussion relative à la formulation de normes internationales sur le commerce devrait rester du ressort de l'OMC.

Deuxièmement, nous sommes préoccupés par le fait que le projet de résolution pourrait ouvrir la voie à l'imposition de conditions ou de réglementations

commerciales qui limitent la capacité des pays à pleinement poursuivre leurs relations commerciales internationales. L'imposition de mesures non tarifaires sur la base de préoccupations relatives aux droits de l'homme affectera tout particulièrement des pays comme la Jamaïque, qui ont des économies ouvertes et sont fortement tributaires du commerce extérieur.

Troisièmement, le libellé du projet de résolution ne prend pas en considération le fait qu'il existe des biens commercialisables ayant un double usage. Par conséquent, la liste d'articles pourrait être infinie. L'établissement du seuil de preuve et l'identification de ces éléments nécessiteraient des consultations pertinentes avec des experts militaires et des experts en matière de sécurité.

La Jamaïque demeure pleinement attachée aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la résolution 72/163. Il convient de noter que la résolution 72/163 charge le Secrétaire général, le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Rapporteur spécial, de soumettre pour examen des rapports à l'Assemblée générale sur leurs activités relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de cette session et de la prochaine session de l'Assemblée. En conséquence, ma délégation ne souhaiterait pas s'engager dans un processus parallèle susceptible d'affecter les décisions prises à l'issue de l'examen de ces rapports ou d'en compromettre la validité.

Ma délégation est en outre déçue que le projet de résolution comporte des références à la peine capitale et assimile apparemment cette pratique légale à la torture. Il convient de rappeler qu'il n'existe actuellement aucune loi internationale interdisant d'appliquer la peine capitale. La Jamaïque affirme que chaque pays a le droit souverain de décider de son propre système judiciaire et politique, en tenant compte de sa propre histoire, de sa tradition juridique et de son contexte national. À cet égard, nous sommes préoccupés par la tentative injustifiée de cibler et de modifier les instruments juridiques nationaux régissant l'application de la peine capitale.

Le projet de résolution ne tient pas compte de l'équilibre des intérêts de tous les États Membres. Le projet actuel ne tient pas suffisamment compte des

amendements présentés par les États Membres lors des consultations informelles. Ma délégation est donc préoccupée par le fait que des questions critiques qui ont été soulevées et qui nécessitent une analyse et un débat plus approfondis n'ont pas reçu l'attention voulue au cours des débats sur le projet de résolution. En outre, le projet de résolution prévoit la création d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le champ des marchandises à inclure et d'élaborer les paramètres d'une série d'options en vue d'établir des normes internationales communes. Ma délégation estime qu'il est peu probable que ce groupe d'experts soit représentatif du plus large éventail possible d'opinions sur les questions connexes. Nous ne sommes donc pas disposés à appuyer un projet de résolution qui pourrait avoir une incidence négative sur les possibilités de commerce international et sur les négociations que nous menons sous les auspices de l'OMC.

Enfin, le paragraphe 4 précise que toutes les activités qui pourraient découler de l'application du présent projet de résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires. Il semblerait que ce projet de résolution risque de détourner des fonds du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur lesquels un rapport est attendu du Secrétaire général aux soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée générale. Nous découragerions une telle approche, qui semble aller à l'encontre de notre engagement collectif à revitaliser les travaux de l'Assemblée générale.

M^{me} Ahmed (Soudan) (*parle en arabe*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables », au titre du point 74 de l'ordre du jour : « Promotion et protection des droits de l'homme », qui est sous examen.

Premièrement, il faut préciser que le Soudan est contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, l'établissement de liens entre les questions relatives aux droits de l'homme et les questions de commerce international, en particulier la torture, ne fait pas encore l'objet d'un consensus entre les États Membres. D'autres discussions et études sont

nécessaires pour parvenir à un consensus au sein de l'Assemblée générale. La délégation de mon pays estime donc que le projet de résolution devrait être examiné plus avant par les commissions de l'Assemblée générale, ce qui permettra d'aboutir au consensus souhaité et à des normes internationales neutres.

Deuxièmement, dans plusieurs de ses paragraphes, le projet de résolution traite de la peine capitale, question controversée qui ne jouit pas encore d'un consensus au sein des commissions de l'Assemblée générale. Cette question est en contradiction avec la législation nationale de nombreux pays, ainsi qu'avec leur contexte culturel et idéologique. Imposer des châtimens qui soient conformes à la législation et aux lois nationales est en premier lieu une question relevant de la souveraineté et ne contrevient pas aux lois et aux traités internationaux. Les États membres doivent respecter cela. À cet égard, la délégation de mon pays rejette la référence à la peine capitale dans le préambule et le dispositif du projet de résolution. En outre, le troisième alinéa du préambule n'indique pas clairement quels instruments sont susceptibles d'être utilisés pour torturer ou faire souffrir, ce qui fait de l'exportation, l'importation et la production de ces instruments un sujet difficile et controversé.

Pour toutes ces raisons, ma délégation partage les préoccupations et les réserves d'autres délégations et votera contre le projet de résolution. Nous demandons également que le texte de la présente déclaration figure dans le compte rendu de la présente séance.

M^{me} Nemroff (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis n'acceptent pas d'instructions de l'Assemblée générale en matière de politique commerciale. De nouvelles restrictions concernant le matériel utilisé pour appliquer la peine capitale sont incompatibles avec le droit international, qui reconnaît le pouvoir des États d'imposer la peine de mort pour les crimes les plus graves. Les États-Unis ne sont signataires ni du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour ces raisons, nous sommes opposés au projet de résolution A/73/L.94.

M. Situmorang (Indonésie) (*parle en anglais*) : En tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Indonésie est attachée à la pleine mise en œuvre de la Convention. En outre, l'Indonésie estime que la

communauté internationale devrait coopérer pour appliquer les dispositions de la Convention visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements et à y faire face.

Le projet de résolution A/73/L.94, qui nous est soumis, a un objectif sous-jacent qui ne va pas totalement dans le sens de la Convention. Ses auteurs cherchent à mettre fin au commerce des marchandises utilisées pour appliquer la peine de mort et infliger des tortures. Cet objectif est discutable dans la mesure où il associe la peine de mort à la torture et autres mauvais traitements, ce qui est une question de principe. Notre législation nationale affirme que la peine de mort est une forme légitime de châtimens pour les crimes les plus graves dans notre société. Elle est également justifiée par le droit international. Il est très regrettable que la demande de délégations de supprimer toutes les références à la peine de mort n'ait pas été accueillie.

Nous regrettons également que la proposition d'utiliser des mécanismes inclusifs tels que les groupes de travail à composition non limitée n'ait pas été prise en compte dans le projet de résolution. L'auteur a insisté sur la création d'un groupe d'experts gouvernementaux sans un mandat clair et sans des attributions et des paramètres clairement définis. Des mécanismes inclusifs permettraient à un plus grand nombre d'experts et d'États Membres de contribuer au processus et de s'en approprier davantage les résultats. C'est pourquoi nous continuons de préconiser la création d'un groupe de travail à composition non limitée.

S'agissant des aspects procéduraux, la manière dont ce projet de résolution a été examiné semble confirmer la tendance actuelle, qui est de saper le multilatéralisme. Le consensus n'est plus la norme. La rédaction de documents n'est qu'un exercice d'imposition et non plus un processus donnant lieu à une véritable délibération. Nous regrettons que le projet de résolution n'ait pas été examiné dans le cadre d'une procédure régulière.

Premièrement, les trois consultations informelles, qui se sont tenues sur une période aussi courte, n'ont pas été suffisantes pour permettre un échange d'idées digne de ce nom. En outre, la plupart des questions soulevées par diverses délégations, dont la nôtre, sont restées sans réponse.

Deuxièmement, la forte composante commerciale du projet de résolution aurait dû également être examinée par des experts commerciaux. Au lieu de cela, ce sont principalement des experts des droits de

l'homme qui ont assisté aux consultations. Nous estimons que cette question devrait d'abord être examinée à Genève, où se trouvent des experts commerciaux et des experts des droits de l'homme du système des Nations Unies, tirant ainsi profit des compétences spécialisées des Nations Unies.

Troisièmement, le projet de résolution n'a pas été élaboré sur la base du consensus énoncé dans la résolution 72/163, que nous allons réexaminer cette année. La résolution contient déjà une disposition tendant à prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Indonésie est prête à appuyer un processus fondé sur le consensus. Pour les raisons que j'ai mentionnées, nous n'appuierons pas le projet de résolution, et nous nous abstiendrons dans le vote.

M. Balobaid (Yémen) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/73/L.94. Nous voterons contre le projet de résolution pour les raisons suivantes.

Premièrement, les auteurs du projet de résolution n'ont pas tenu compte des commentaires et des points de vue exprimés par d'autres parties qui ont des préoccupations ou des doutes quant au texte du projet de résolution.

Deuxièmement, la délégation de mon pays rejette totalement le lien entre, d'une part, le crime de torture, qui a été rejeté en vertu de toutes les lois internationales, régionales et nationales, et, d'autre part, les peines, notamment la peine capitale, qui sont appliquées conformément aux mécanismes législatifs et aux jugements prudents, ainsi qu'aux lois souveraines qui doivent être respectées à tous les niveaux. En principe, nous refusons que l'on mette sur un pied d'égalité le crime de torture et les pratiques dégradantes et les jugements rendus au niveau national.

Troisièmement, le projet de résolution est de nature générale et manque de clarté. Il ne fait aucune référence aux moyens qui sont à interdire. Le crime de torture peut être commis par différents moyens, notamment des moyens très simples. Si ces moyens étaient énumérés dans le projet de résolution, ma délégation l'aurait appuyée. Mon pays est attaché à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, qui a été ratifiée par la République du Yémen en 1991.

M. Al-Khaqani (Iraq) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/73/L.94.

Ma délégation a participé aux consultations dès la toute première réunion de négociations. Nous avons exprimé notre préoccupation au sujet de certaines questions sensibles, au premier rang desquelles figure le lien qui est fait, dans le projet de résolution, entre la torture et la peine capitale. Nous avons précisé que la peine capitale est une question qui relève de la souveraineté nationale et qui est soumise à la législation nationale applicable. Cela est appuyé par le paragraphe 1 de la résolution 73/175, qui reconnaît le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique. La torture est dégradante et inhumaine et ne peut être acceptée en vertu d'aucune loi, norme ou religion.

En outre, le paragraphe 1 du projet de résolution invite le Secrétaire général à établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la torture. C'est une demande très étrange, car elle crée un grave précédent qui n'est pas compatible avec le droit international humanitaire, qui rejette la torture et qui appelle tous les États à cesser de recourir à cette pratique dégradante.

Pour ces raisons, la délégation de mon pays votera contre le projet de résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.94, intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre les pays énumérés dans le document publié sous la cote A/73/L.94, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Colombie, Équateur, Honduras, Liechtenstein, Madagascar, Mexique, Panama, Serbie, Suisse, Turquie et Uruguay.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay

Votent contre :

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Myanmar, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Yémen

S'abstiennent :

Algérie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Par 81 voix contre 20, avec 44 abstentions, le projet de résolution A/73/L.94 est adopté (résolution 73/304).

[La délégation du Togo a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Hassani Nejad Pirkouhi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La résolution 73/304 tente d'établir un lien fictif entre l'interdiction de la torture, qui est une norme impérative en droit international, et la peine de mort, qui est une mesure reconnue par le droit international et autorisée pour punir les crimes les plus graves. C'est pourquoi ma délégation a décidé de voter contre la résolution 73/304.

M. Ahmad Tajuddin (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer la position de la Malaisie sur la résolution 73/304, intitulée « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables ».

Comme la plupart des autres pays, la Malaisie est absolument contre la torture et nous appuyons les principes qui sous-tendent la résolution. Néanmoins, ma délégation souhaite souligner quelques éléments qui nous préoccupent.

Premièrement, l'approche adoptée pour rédiger la résolution n'est pas conforme aux règles de fonctionnement de l'ONU. La Malaisie est d'avis que la résolution aurait dû d'abord être examinée par les commissions compétentes. En outre, étant donné que la question du commerce sans torture touche à la fois les échanges commerciaux et les droits de l'homme, elle aurait dû être examinée par nos collègues de Genève.

Deuxièmement, les biens auxquels la résolution fait référence n'ont pas été clairement définis. Ici, nous risquons d'ouvrir la boîte de Pandore, car non seulement des armes, mais pratiquement n'importe quel objet est susceptible d'être utilisé comme instrument de torture. C'est pourquoi ma délégation estime que la résolution reste ambiguë quant à ses objectifs. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'est abstenue dans le vote sur

la résolution 73/304. Néanmoins, la Malaisie se déclare disposée à participer à l'avenir à des discussions en vue d'améliorer la résolution.

M. Chatha (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer son vote après le vote.

Le Pakistan a participé de manière constructive à la rédaction de la résolution 73/304, qui a été présentée par la Roumanie. Le Pakistan est fermement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La torture est une pratique odieuse qui viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Pakistan, en qualité de signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est fermement attaché à la mise en oeuvre de toutes ses dispositions. L'engagement du Pakistan en ce qui concerne l'interdiction de la torture est également garanti par l'article 42 de la Constitution pakistanaise.

La défense des droits de l'homme et la prévention de la torture constituent un élément essentiel du régime des droits de l'homme dans le monde. Malheureusement, la résolution 73/304 est loin de satisfaire aux normes requises en matière de droits de l'homme et ne respecte pas les normes internationales très strictes établies par le régime international des droits de l'homme.

Une résolution de l'Assemblée générale établissant des normes internationales communes sur un tel sujet exige la tenue de délibérations en bonne et due forme et une procédure régulière. Hélas, les délibérations ne se sont pas déroulées en temps voulu, ni de manière approfondie et transparente, et le processus visant à établir la résolution sous sa forme définitive n'a pas non plus tenu compte des préoccupations exprimées au cours des consultations par tout un ensemble d'États Membres venus de régions différentes. Nous regrettons qu'aucune de nos préoccupations et propositions, ni celles de nombreuses autres délégations, auxquelles nous souscrivions, n'ait été prise en compte par les facilitateurs.

L'association entre le commerce et les droits de l'homme n'est pas un concept nouveau, mais c'est un sujet qui ne fait pas l'objet d'un consensus entre les États Membres. Par ailleurs, l'établissement de normes internationales communes pour le commerce de matériel n'a aucun rapport avec la prévention de la torture. C'est une idée qui ne repose sur aucune donnée empirique. Se servir des accords commerciaux pour imposer certaines

valeurs et normes données n'est pas le bon moyen de régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Au contraire, la théorie et les données disponibles indiquent que le développement du système de libre-échange contribue à la défense des droits de l'homme.

Enfin, le Pakistan rejette la tentative, par le biais de cette résolution, de créer un lien entre la peine de mort et la torture. La peine de mort est prononcée dans le cas des crimes les plus graves à l'issue d'une procédure régulière devant les systèmes de justice pénale nationaux. Elle est acceptée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 6 du Pacte dispose clairement qu'« une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ». En outre, chaque pays a le droit souverain, en vertu du droit international, de décider de son propre système de justice pénale en fonction de sa situation internationale.

Pour les raisons susmentionnées, le Pakistan n'a pas pu se joindre au consensus sur la résolution et a voté contre. Il se dissocie en outre de la résolution et demande à ce que cela soit consigné dans le procès-verbal de la séance.

M. Elmajerbi (Libye) (*parle en arabe*) : Mon pays tient à réaffirmer qu'il respecte tous les droits de l'homme, qui sont les droits indivisibles et universels de l'humanité et préservent la dignité et l'intégrité physique et mentale des personnes.

Le 16 mai 1989, mon pays a été l'un des premiers à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à la Convention, nous avons adopté des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces visant à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La résolution 73/304 a pour objectif de mettre fin au commerce des biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture. Toutefois, elle ne tient pas compte des préoccupations de nombreux États et ne fait donc pas l'objet d'un consensus. Pour notre part, nous nous sommes abstenus dans le vote sur cette résolution pour les raisons suivantes.

Premièrement, dans son dispositif, la résolution établit un lien entre la torture et la peine capitale, qui, examinées sous un angle juridique objectif, sont deux questions complètement différentes. En fait, la résolution

est en contradiction avec les conventions internationales et les législations nationales. Selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture désigne

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ».

La peine capitale, en revanche, est prononcée conformément au droit national dans le cas des crimes les plus odieux ayant entraîné la mort d'autres êtres humains, à l'issue d'un jugement et dans un souci de dissuasion. Ce type de procédure judiciaire ne s'applique que pour les crimes les plus graves.

Deuxièmement, en apparence, le texte de la résolution, notamment son titre, vise l'élimination de la torture sous toutes ses formes, ce avec quoi nous sommes d'accord. Toutefois, les dispositions de cette résolution sont ambiguës, car le texte établit un lien entre les droits de l'homme, d'une part, et le commerce international, d'autre part. En cherchant à créer des normes internationales susceptibles d'être politisées, la résolution risque d'avoir des répercussions graves et durables sur le commerce international.

M^{me} Weiss (Israël) (*parle en anglais*) : Israël a voté contre la résolution 73/304, aujourd'hui, et nous voudrions expliquer notre vote.

Je tiens à préciser que l'État d'Israël condamne sans réserve la torture et qu'en qualité de signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il demeure pleinement attaché aux injonctions qu'elle contient. Notre vote d'aujourd'hui ne déroge en rien à notre engagement. Notre opposition à la résolution est fondée sur les mêmes préoccupations que nombre de nos collègues ont soulevées. Par souci de temps, je vais les exposer brièvement.

À l'instar de notre collègue singapourienne et d'autres collègues, nous sommes vivement préoccupés par les implications potentielles de cette résolution, en particulier ses paragraphes, pour le commerce et par l'étendue de son champ d'application, qui pourrait inclure des biens à double usage. D'autre part, la question de savoir si l'Assemblée générale est le lieu approprié pour débattre de ces questions nous préoccupe gravement et

nous craignons de voir créer un précédent. Nous sommes également préoccupés par le groupe d'experts proposé. À tout le moins, nous aurions aimé qu'on exige clairement qu'ils possèdent une expertise en matière tant de droits de l'homme que de commerce international.

L'État d'Israël a participé activement aux quelques consultations informelles qui ont eu lieu, et nous avons fait des propositions constructives et concrètes pour répondre à nombre des préoccupations que nous-mêmes et d'autres pays avons soulevées aujourd'hui et lors de ces consultations. Nous sommes déçus que nos suggestions n'aient pas été suffisamment prises en compte dans le texte final. Par conséquent, en dépit de notre position claire et ferme condamnant la torture, nous ne sommes pas en mesure de soutenir cette initiative.

M^{me} Tripathi (Inde) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de l'Inde sur la résolution 73/304.

L'Inde demeure fermement déterminée à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous croyons fermement que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit de l'homme qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Les actes de torture constituent une infraction punissable en vertu de diverses dispositions du Code pénal indien. La magistrature indienne est également un rempart contre toutes ces violations des droits de l'homme.

La résolution 73/304, sur l'interdiction du commerce des instruments de torture, cherche à établir un lien entre le commerce de marchandises et les actes criminels de torture. Il est évident que le système commercial multilatéral est déjà soumis à des pressions. Dans une telle situation, toute tentative d'imposer des restrictions commerciales de manière sélective, comme le propose la résolution 73/304, risque de susciter de nouvelles préoccupations quant à leurs incidences sur le système commercial international. Avant d'entamer un processus de cette nature, il convient également d'examiner attentivement les obligations contractées par les différents pays, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances. Le processus actuel n'a pas offert cette possibilité aux États Membres.

En ce qui concerne la résolution 72/163, les États Membres prendront dûment en considération la question de la torture à la prochaine session de l'Assemblée générale. Cela comprend également une série de mesures appropriées pour prévenir et interdire la

production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture. La présente résolution risque d'engager un processus parallèle en double concernant les marchandises utilisées pour la torture et la peine capitale, et crée donc une ambiguïté en mettant ensemble des questions différentes.

Chaque État a le droit souverain de déterminer son propre système juridique et les sanctions juridiques appropriées. Dans les États où la peine capitale est prévue par la loi, elle est appliquée après avoir suivi la procédure régulière. La torture est un crime, et elle est donc illégale. Placer la peine capitale dans le champ d'application de la résolution 73/304 soulève la crainte qu'il ne s'agisse d'une tentative de l'assimiler à la torture. Tout ce qui implique que la peine capitale est mise sur le même plan que la torture est inacceptable pour ma délégation, car en Inde la peine capitale est une disposition légale, même si elle est appliquée dans les cas les plus rares.

Compte tenu des incohérences de fond et de procédure, l'Inde n'a pas été en mesure d'appuyer la résolution 73/304 et s'est abstenue dans le vote.

M. Bessedik (Algérie) (*parle en arabe*) : Comme chacun le sait, l'Algérie s'est abstenue dans le vote sur la résolution 73/304. Nous l'avons fait pour les raisons suivantes.

Premièrement, l'Algérie est partie à la plupart des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme chacun le sait, la torture est un crime odieux et inacceptable pour l'humanité, et en particulier pour le peuple algérien, qui a souffert du colonialisme, de l'occupation, de la torture et du génocide. L'Algérie est donc l'un des premiers pays à s'opposer à la torture. Nous voulons que la communauté internationale soit à l'abri de ce crime odieux.

Deuxièmement, je tiens à noter et à souligner que la délégation algérienne a participé à toutes les réunions et consultations, officielles et officieuses, tenues sur le projet de résolution. Toutefois, l'approche adoptée par les auteurs n'est pas conciliable avec les préoccupations exprimées par diverses délégations, y compris celles qui ont pris la parole dans la salle aujourd'hui. Les auteurs de la résolution n'ont pas pris en compte les propositions formulées par diverses délégations. Alors que la transparence est l'un des principes fondamentaux de l'ONU,

un groupe d'experts de portée limitée a dirigé les négociations et les consultations; toutes les parties devraient être en mesure de participer. Nous aurions préféré un groupe à composition non limitée au lieu d'un groupe d'experts.

Troisièmement, nous ne pouvons souscrire à la position qui lie la torture et la peine capitale : la torture fait l'objet d'une convention internationale, alors que la peine capitale relève de la juridiction nationale des États. Nous ne pouvons donc pas être en accord avec l'approche adoptée dans la résolution 73/304.

Enfin, nous insistons sur le fait que les principes d'ouverture et de transparence doivent être appliqués dans l'examen de la question. Les consultations auraient dû inclure toutes les délégations.

M^{me} Nguyen (Viet Nam) (*parle en anglais*) : En tant qu'État partie à la Convention contre la torture, le Viet Nam réaffirme son attachement à la prévention et à la lutte contre les actes de torture et a poursuivi sa coopération au niveau international en la matière.

Comme les nations ont des approches différentes, un véritable esprit de coopération internationale repose sur le principe du respect des droits souverains et sur la compréhension mutuelle. Imposer les vues d'un groupe d'États Membres aux autres États Membres ne peut être qualifié de coopération ou de consultation. Cela semble être le cas pour la résolution 73/304, sur l'interdiction du commerce d'instruments de torture, qui couvre de nombreuses questions complexes, telles que la peine capitale et les normes commerciales internationales communes. Nous pensons qu'un débat approfondi et étendu est nécessaire pour une telle résolution, plutôt que les trois réunions informelles tenues ces dernières semaines. Il est également regrettable que de nombreuses bonnes propositions présentées au cours des consultations pour refléter les diverses vues des États Membres et trouver un terrain d'entente n'aient pas été prises en compte. Le Viet Nam n'a donc pas pu appuyer la résolution 73/304 et s'est abstenu dans le vote. Nous tenons à souligner les points suivants.

Premièrement, l'inclusion de la peine capitale dans la résolution est inacceptable. La peine capitale ne doit en aucun cas être liée à la torture. La peine capitale est une question de justice pénale qui relève du droit souverain de chaque pays, et son application est limitée aux crimes les plus graves.

Deuxièmement, il est nécessaire de clarifier davantage le champ d'application de la résolution et la

définition des marchandises dans le contexte de celle-ci. Elles ne doivent pas être considérées comme incluant des biens à double usage qui sont utilisés à des fins de sécurité nationale, de défense ou d'ordre public.

Troisièmement, en ce qui concerne le groupe d'experts gouvernementaux que la résolution vise à créer, compte tenu du caractère universel de la question que le groupe traitera, nous demandons instamment que la création et les travaux du groupe soient entrepris de manière inclusive et sur la base de consultations avec les États Membres de l'ONU.

Enfin et surtout, nous avons été très préoccupés par la présentation directe de cette résolution totalement nouvelle à la plénière de l'Assemblée générale, sans consultation avec les organes pertinents affiliés à l'Assemblée comme la Troisième Commission ou le Conseil des droits de l'homme. Dans ce contexte, nous voudrions renvoyer à la résolution 51/241, intitulée « Renforcement du système des Nations Unies ».

Le paragraphe 25 de la résolution indique qu'

« [e]n règle générale, les points de l'ordre du jour qui pourraient être examinés en commission seront renvoyés aux grandes commissions et non à l'Assemblée plénière. »

Nous appelons donc les délégations à appliquer scrupuleusement les méthodes de travail dont nous sommes convenus.

M. Swai (Myanmar) (*parle en anglais*) : Le Myanmar est contre toute forme de torture et ne tolère aucune violation de ce type. Toutefois, ma délégation a voté contre la résolution 73/304 parce que nous avons de sérieuses réserves quant à la création de normes internationales communes en l'absence de position commune sur la question. Nous estimons que toute tentative de réglementation du commerce par l'établissement de normes sous le prétexte de protéger les droits de l'homme sera préjudiciable au libre-échange. Nous partageons également les mêmes graves préoccupations que d'autres pays quant au manque de transparence du processus de négociation de la résolution. Les négociations se sont déroulées à la hâte, sans laisser suffisamment de temps aux représentants pour consulter les organismes ou les experts compétents en matière de commerce.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Nous allons à présent entendre les délégations qui souhaitent faire des déclarations après l'adoption de la résolution.

M. Sukhee (Mongolie) (*parle en anglais*) : Un groupe interrégional d'États est à l'origine de la résolution 73/304 qui vient d'être adoptée. C'est le résultat de deux années de travail collectif dans le cadre de l'Alliance pour un commerce sans torture, qui rassemble une soixantaine de pays venus du monde entier.

Ces deux dernières décennies, le nombre de pays déterminés à abolir la peine de mort et à éliminer la torture et les traitements inhumains et dégradants a considérablement augmenté, toutefois de lourds défis subsistent. Des biens utilisés pour la torture sont encore produits, mis en vente et trouvent des acheteurs dans le monde entier.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est tout entier axé sur le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. C'est à nous, les États Membres, qu'il incombe au premier chef de défendre les droits de l'homme. C'est pourquoi les membres de l'Alliance pour un commerce sans torture ont présenté cette résolution, qui demande aux Nations Unies d'examiner la possibilité d'établir des normes internationales communes ainsi que leur champ d'application et les paramètres applicables, afin de mettre fin au commerce des instruments de torture, en ayant à l'esprit le consensus international selon lequel la torture constitue une violation des droits de l'homme et des traités internationaux.

Nous considérons que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est pourquoi, en qualité d'initiateur et de membre de l'Alliance pour un commerce sans torture, nous avons appuyé cette initiative importante.

M. Jinga (Roumanie) (*parle en anglais*) : Nous remercions tous nos collègues qui ont voté pour cette résolution visant à mettre fin au commerce des instruments de torture. L'objectif de la résolution 73/304 est d'encourager la réflexion, le débat et les échanges de vues et d'expériences. Elle a été rédigée de manière équilibrée et transparente. Nous pensons qu'il s'agit d'une étape importante, sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour poursuivre nos travaux en vue d'établir des normes internationales communes pour un commerce sans torture.

M. Yardley (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie est membre de l'Alliance pour un commerce sans torture et a appuyé résolument la résolution 73/304.

Le commerce de biens n'ayant aucune autre utilité que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants représente une préoccupation de longue date pour l'Organisation des Nations Unies. Il y a plus de 30 ans, le premier Rapporteur spécial sur la question de la torture, nommé par la Commission des droits de l'homme, avait déjà soulevé cette question dans un premier rapport. Plusieurs résolutions ont demandé que des mesures soient prises dans ce domaine, la dernière en date étant la résolution 72/163 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée sans vote.

Des organisations régionales, notamment la Commission de l'Union africaine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont reconnu la gravité du commerce des instruments de torture et recommandé que des mesures soient prises. Cent soixante-six États ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et se sont ainsi engagés à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher des actes de torture dans tout territoire sous leur juridiction. Prendre des mesures pour lutter contre le commerce des articles de torture est un moyen essentiel d'assurer cette prévention.

L'approche proposée dans la résolution 73/304 vise avant tout à solliciter les avis de tous les États Membres sur la manière de formuler des normes internationales communes à l'avenir. Les vues exprimées par tous les États Membres serviront de base au rapport du Secrétaire général, qui sera ensuite examiné par un groupe d'experts gouvernementaux sélectionnés selon le principe d'une répartition géographique équitable. Nous n'affirmons pas, et la résolution non plus, que l'application de la peine de mort, en soi, constitue de la torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nous n'affirmons pas non plus, pas plus que la résolution, que la peine de mort est en tant que telle interdite par le droit international.

La résolution demande que ce groupe d'experts gouvernementaux examine, entre autres choses, la liste des biens auxquels s'appliqueraient les normes internationales communes, car certains biens faisant l'objet d'échanges commerciaux, notamment les chambres à

gaz portatives, peuvent être utilisés en vue d'infliger des souffrances indues.

M. Verdier (Argentine) (*parle en espagnol*) : Nous considérons que la résolution 73/304, dont la République argentine s'est portée coauteur, n'a pas pour objectif de pousser les États à adapter ou à modifier leur législation nationale et notamment leurs systèmes de justice pénale. Au contraire, la résolution invite les États à partager leur avis et à soumettre leurs vues afin de pouvoir mettre en place des normes communes sur le commerce des articles utilisés pour la peine de mort, selon un processus transparent et inclusif.

Par ailleurs, outre ce qui est indiqué dans le texte, la résolution ne préjuge en rien du résultat qu'aura le rapport du Secrétaire général ou l'analyse du groupe d'experts en ce qui concerne le commerce des biens utilisés pour la peine de mort.

Nous soulignons le fait que le texte établit également une distinction en faisant référence, d'une part, aux biens utilisés pour la peine de mort et, d'autre part, aux biens utilisés pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies applicables et du droit international des droits de l'homme.

Pour l'Argentine, l'adoption de cette résolution marque une étape cruciale dans les efforts de la communauté internationale pour élaborer des normes visant à une meilleure protection des droits de l'homme.

M^{me} Vieira (Cabo Verde) (*parle en anglais*) : Cabo Verde se félicite de l'adoption de la résolution 73/304. Il s'agit ici d'un exemple de ce que les Nations Unies peuvent faire de mieux pour améliorer la défense et la protection des droits de l'homme pour tous.

La torture est universellement reconnue comme un crime grave et elle est, de ce fait, interdite par le droit international. En tant qu'État Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, Cabo Verde saisit cette occasion pour réaffirmer de nouveau avec certitude que nul ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les dispositions énoncées dans la présente résolution donnent les moyens de procéder à une étude objective

des possibilités et de mener une réflexion précise sur le champ d'application de l'éventail des options envisagées aux fins d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce faisant, nous serons en mesure de fixer les paramètres qui permettront de mettre fin au commerce des instruments de torture.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 74 de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de résolution A/73/L.88, qui a été distribué au titre du point 74 b) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentale ».

Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour à sa 61^e séance plénière, tenue le 19 décembre 2018. Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur le projet de résolution dont elle est saisie aujourd'hui, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite rouvrir l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé (décision 73/504 B).

Point 74 de l'ordre du jour (*suite*)

Promotion et protection des droits de l'homme

- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Projet de résolution (A/73/L.88)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de

l'Afghanistan, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.88.

M. Rasuli (Afghanistan) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Afghanistan et de tous les autres coauteurs, il me plaît, au titre du point 74 b) de l'ordre du jour, de présenter, pour décision de l'Assemblée générale, le projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme ».

Je tiens à dire notre sincère gratitude à tous les États Membres pour l'engagement constructif qui a marqué les négociations sur le projet de résolution pendant les consultations. La participation très active des États Membres aux consultations et la qualité des délibérations, qui se sont tenues dans un climat empreint de coopération, témoignent de l'importance de cette question.

Le terrorisme et l'extrémisme violent continuent de porter atteinte à nos valeurs communes que sont la paix, la sécurité, les droits de la personne pour tous et la primauté du droit. En outre, ces phénomènes malfaisants menacent directement nos développement et croissance durables.

En dépit de tous nos efforts, le terrorisme fait de plus en plus de victimes. Dans le monde entier, un nombre incalculable de personnes ont été tuées ou blessées, ont perdu des êtres chers ou ont été témoins de la destruction de leurs biens et de leurs moyens de subsistance. La plupart du temps, les victimes du terrorisme sont très vite oubliées après l'incident, et sont abandonnées à elles-mêmes pour gérer leur traumatisme et recoller les morceaux de leurs vies brisées. Nous pensons que les victimes du terrorisme méritent une attention internationale accrue – leurs voix doivent être entendues, leurs droits protégés et leurs besoins pris en charge. Le présent projet de résolution a été élaboré pour correspondre à cette réalité.

Le projet de résolution vise à renforcer encore les mécanismes nationaux et internationaux d'aide aux victimes du terrorisme et à leurs familles, et à faire en sorte que leurs droits et libertés fondamentaux soient pleinement respectés. Le texte condamne tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations. Il exprime la volonté inébranlable de la communauté internationale de renforcer sa coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs

et ceux qui leur prêtent leur concours soient tenus de rendre des comptes.

En outre, le projet de résolution demande aux États Membres d'élaborer des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme afin de répondre à leurs besoins et à ceux de leurs familles, et demande aux entités compétentes des Nations Unies d'aider les États Membres à élaborer ces plans et à renforcer leurs capacités à cette fin.

Enfin, le projet de résolution prie le Secrétaire général de présenter un rapport qui comprendra une évaluation des activités menées dans le cadre des Nations Unies en faveur des victimes du terrorisme, l'accent étant mis sur des recommandations concrètes en vue de la création d'un programme complet financé au moyen de contributions volontaires et visant à aider les États Membres à fournir une assistance aux victimes du terrorisme dans le cadre de systèmes nationaux.

Pour conclure, en adoptant le présent projet de résolution aujourd'hui, l'Assemblée montrera son engagement indéfectible et sa solidarité aux victimes du terrorisme et aux personnes qui leur survivent. J'espère sincèrement que l'Assemblée générale l'adoptera par consensus. Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer notre reconnaissance à tous les États Membres qui ont appuyé ou parrainé le projet de résolution. J'invite également ceux qui ne s'en sont pas encore portés coauteurs à appuyer cette importante initiative.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/73/L.88.

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Al Khalil (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Pour commencer, ma délégation tient à exprimer ses vifs remerciements et sa profonde gratitude aux représentants de la délégation permanente de notre amie, la République islamique d'Afghanistan, pour le processus transparent et équilibré qu'elle a dirigé avec succès et professionnalisme, et qui a abouti au projet de résolution A/73/L.88 dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Mon pays, la Syrie, s'associera au consensus sur le projet de résolution. Nous avons participé aux négociations et aux consultations dans un esprit extrêmement

positif et constructif. Nous voulions un projet de résolution qui, dans la mesure du possible, permettrait d'atteindre le noble objectif de promouvoir la coopération internationale en faveur des victimes du terrorisme.

Il est cependant fréquent que la voie qui mène à la réalisation d'objectifs aussi importants soit semée d'embûches résultant de considérations politiques liées aux intérêts des États ou des groupes régionaux et géographiques. À cet égard, ma délégation tient à expliquer sa position immuable concernant le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

Nous continuerons d'appeler à la réforme du système et des méthodes de travail dudit Centre, afin d'assurer le respect concret des principes de transparence, de participation et de gouvernance. Dans le même temps, la République arabe syrienne continuera de se dissocier des activités du Centre parce qu'elle estime que ces activités sont contraires aux principes de transparence, de neutralité et d'ouverture que prône l'ONU.

S'agissant du contenu du projet de résolution, en tant que pays qui se préoccupe avant tout de lutter contre le terrorisme, la République arabe syrienne salue toute référence à la protection des droits des victimes de crimes commis par des groupes terroristes armés, qui ciblent principalement les civils, tuent des milliers de personnes et font des milliers de blessés en invoquant des prétextes qui n'ont aucun fondement dans les faits ou la réalité. Ces actes ciblent également les biens et infrastructures publics et privés, provoquant le déplacement de millions de personnes et menaçant la stabilité des États et des sociétés, ainsi que la sécurité de leurs citoyens.

En parallèle, ma délégation souligne que les poursuites et l'établissement des responsabilités des auteurs d'actes de terrorisme et de crimes doivent se dérouler dans un cadre national respectueux de l'appropriation et des caractéristiques nationales, ainsi que des lois et Constitutions des États, par l'entremise des institutions judiciaires nationales.

La République arabe syrienne se félicite que le projet de résolution revienne sur ce point. Nous soulignons également que le partage d'informations et de connaissances entre les États Membres doit être fondé sur le principe de respect mutuel de la souveraineté nationale et que l'aide technique que fournit l'ONU aux États Membres doit être sollicitée par les gouvernements de ces États.

Dans sa guerre contre le terrorisme de l'État islamique d'Iraq et du Cham, d'Al-Qaida, du Front el-Nosra et d'autres groupes terroristes, la République arabe syrienne a perdu des dizaines de milliers de ses fils et de ses filles. Le peuple syrien souffre terriblement du terrorisme, ainsi que des terribles pertes économiques qu'aucun État au monde ne peut absorber à lui seul.

Cependant, à ce jour, mon pays n'a reçu aucun appui technique ou financier concret de la part de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme. De fait, il est l'objet d'un siège économique sans précédent imposé par les gouvernements d'États qui participent au financement du terrorisme ou qui ignorent le problème, ainsi que les parrains et les pourvoyeurs de fonds des terroristes.

Nous continuons de croire que la communauté internationale a de nombreuses responsabilités à l'égard des victimes du terrorisme en Syrie, en Afghanistan, en Iraq, en Libye et dans de nombreuses autres régions touchées par le terrorisme. Ces responsabilités doivent être assumées par les États Membres et l'ONU sur le plan collectif. Elles sont étroitement liées à la nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme afin d'éliminer le terrorisme, un phénomène international extrêmement dangereux qui menace la paix et la sécurité internationales et fait d'innombrables victimes. Nous avons maintenant la responsabilité d'offrir des compensations aux victimes et de les réinsérer.

Je tiens à dire très franchement que nous sommes ici aujourd'hui pour lutter contre les conséquences des actes de terrorisme parce que certains gouvernements ne se sont pas engagés à lutter contre le terrorisme de manière non politisée et sans avoir recours à la pratique du deux poids, deux mesures. Ces États ne respectent pas les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII, qui interdisent et érigent en infractions le financement et l'armement des acteurs qui soutiennent les groupes terroristes armés. Ils violent ces résolutions et participent directement à la propagation du phénomène des combattants terroristes étrangers.

Je conclus en soulignant que mon pays, la Syrie, se joint au consensus sur le projet de résolution et appuie tous les efforts internationaux qui respectent la souveraineté nationale des États, car les gouvernements nationaux sont les véritables partenaires de la lutte contre le terrorisme et de la protection des droits des victimes du terrorisme. Cependant, nous ne cesserons d'insister sur le fait que nous avons une énorme dette

envers les victimes du terrorisme, où qu'il frappe, et que la protection des droits des victimes du terrorisme commence par la lutte contre les véritables causes et raisons profondes qui sont à l'origine de la propagation du terrorisme en tant que phénomène international.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.88, intitulé « Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'annonce que depuis la présentation du projet de résolution A/73/L.88, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Tunisie, Turkménistan et Yémen.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.88?

Le projet de résolution A/73/L.88 est adopté (résolution 73/305).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux délégations au titre des explications de vote après le vote, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Russie.

M. Shabaltas (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Tout d'abord, nous voudrions saisir cette occasion pour remercier la délégation afghane d'avoir pris l'initiative d'élaborer la résolution 73/305, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme ».

Nous notons avec satisfaction que ces travaux ont abouti à un document consensuel qui complètera utilement la vaste gamme de mesures de lutte contre le terrorisme dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Nous voudrions souligner en particulier l'importance des dispositions de la résolution concernant l'accès des victimes au système judiciaire et le respect de leurs droits dans le cadre de la conduite des affaires judiciaires. Les paragraphes relatifs à l'amélioration des poursuites pénales contre les terroristes et à la coopération entre les autorités centrales compétentes revêtent également une grande importance.

Toutefois, en raison de la portée thématique de la résolution 73/305, certains aspects fondamentaux de ces travaux ne sont pas mentionnés. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, il faut tenir compte du fait que l'objectif ultime de la lutte contre le terrorisme reste de punir les personnes impliquées dans des activités terroristes. À cet égard, nous appelons tous les États à honorer leurs engagements internationaux sur la base du principe *aut dedere aut judicare* (« extraditer ou juger »), consacré par la Stratégie antiterroriste mondiale. Il importe également d'améliorer les mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition en renforçant la coopération entre les autorités centrales chargées de ces questions.

Nous estimons que la volonté politique de coopérer dans le domaine de la justice pénale est l'un des facteurs les plus importants pour réduire les activités terroristes et garantir les droits légitimes des victimes d'actes terroristes.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de position.

Nous allons maintenant entendre les orateurs qui souhaitent faire des déclarations après l'adoption de la résolution 73/305.

Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Espagne.

M^{me} Palacios Palacios (Espagne) (*parle en espagnol*) : Nous sommes heureux d'être ici à l'occasion de la résolution 73/305, sur le renforcement de la coopération internationale en faveur des victimes du terrorisme.

Tout d'abord, nous voudrions remercier l'Afghanistan pour cette initiative et pour les efforts qu'il a déployés ces dernières années en faveur des victimes. Depuis des années, l'Espagne insiste sur le rôle central des victimes dans la lutte contre le terrorisme ainsi que sur l'impératif éthique et moral de prendre pleinement en compte ces victimes, de garantir leurs droits et de mettre en place un système adéquat d'assistance et de protection qui répond à leurs besoins réels.

Le Groupe des amis des victimes du terrorisme, que nous coprésiderons avec l'Afghanistan, a été créé cette semaine même. Nous espérons pouvoir mobiliser des efforts en faveur du programme des victimes du terrorisme au sein de l'ONU. En outre, le Secrétaire général adjoint Vladimir Voronkov a annoncé récemment qu'une conférence mondiale des victimes du terrorisme sera convoquée en juin prochain. Nous saluons et apprécions à sa juste valeur cette initiative, à laquelle nous apporterons notre plein appui.

La résolution que nous venons d'adopter demande aux États Membres d'élaborer des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme afin de répondre à leurs besoins immédiats, à court et à long terme. La résolution 73/305 encourage également les États à partager les bonnes pratiques dans ce domaine. L'Espagne, qui dispose d'un système avancé et complet de protection et de reconnaissance des victimes du terrorisme, tient à exprimer sa volonté de partager son expérience dans le cadre de cette résolution.

Nous savons que de nombreuses victimes du terrorisme dans le monde ne bénéficient toujours pas de la protection et de la reconnaissance qu'elles méritent. Nous comptons poursuivre nos efforts pour changer cette situation. L'adoption de la résolution 73/305, pour laquelle nous félicitons à nouveau l'Afghanistan, nous donne un sentiment d'optimisme et d'espoir que nous avançons enfin dans la bonne direction.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre de ce point de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 74 b) de l'ordre du jour.

Point 168 de l'ordre du jour (*suite*)

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général (A/73/898)

M. Mabhongo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait remercier la Présidente de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la présente séance.

Nous souhaitons également la bienvenue à M^{me} Karen Smith, et nous la félicitons pour sa nomination en tant que Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions. En outre, nous remercions M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, pour le rôle important que son Bureau continue de jouer.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/73/898). Nous voudrions mettre en exergue les cinq points suivants dans notre déclaration : l'importance de la prévention, le rôle des organisations régionales, le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, la protection des civils et l'importance des garanties de non-répétition.

Premièrement, en ce qui concerne la prévention, l'Afrique du Sud est fermement convaincue que la prévention des atrocités est essentielle à une mise en œuvre efficace de la responsabilité de protéger. Par conséquent, nous continuons de préconiser que la priorité soit accordée au large éventail d'outils dont nous disposons pour renforcer la diplomatie et le multilatéralisme. La responsabilité de protéger doit avoir pour objectif fondamental la promotion de la sécurité et du bien-être des populations touchées et ne doit jamais être utilisée pour promouvoir les intérêts personnels étroits de ceux qui appellent à l'intervention. Par conséquent, tout mandat du Conseil de sécurité imposant la responsabilité de protéger doit être clairement défini et exécuté dans le strict respect de la lettre et de l'esprit de ses dispositions. Plus important encore, ce mandat doit être conforme à la Charte des Nations Unies.

Selon le Document final du Sommet mondial de 2005, l'application de la responsabilité de protéger est strictement limitée au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. À ce titre, l'application de ce concept doit être restreint et limité aux quatre crimes susmentionnés, en ayant

recours à tous les outils de prévention et de règlement des conflits dont dispose l'ONU.

Compte tenu de l'expérience que nous avons connue avec les résolutions 1973 (2011) et 1975 (2011) du Conseil de sécurité concernant respectivement la Libye et la Côte d'Ivoire, l'Afrique du Sud est opposée aux autorisations illimitées d'usage de la force sans obligation de rendre des comptes, qui ont donné lieu à des opérations de changement de régime. L'ingérence dans les affaires intérieures des États Membres ne saurait se dissimuler derrière l'application du principe de la responsabilité de protéger. Lorsque ce principe est violé, cela peut avoir des conséquences catastrophiques susceptibles d'entraîner des déplacements de populations, des migrations sans précédent et d'autres problèmes humanitaires. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, il importe de renforcer l'état de droit afin de prévenir les atrocités.

Le rapport appelle en outre à agir sur trois fronts, à savoir l'accès à la justice, des forces de sécurité efficaces et légitimes et une gouvernance obéissant aux principes de responsabilité et de transparence. Nous pensons que la responsabilisation est vitale s'agissant de rendre justice aux victimes et de lutter contre l'impunité. Toutefois, la responsabilisation ne doit jamais se substituer à de véritables efforts de prévention. En outre, l'Afrique du Sud, en sa qualité de Coprésidente du Groupe d'Amis pour la réforme du secteur de la sécurité, continuera d'utiliser cette plateforme pour promouvoir les négociations et le recours aux bons offices, à la médiation, à l'arbitrage et à d'autres moyens pacifiques pour relever tous les défis auxquels les pays touchés par un conflit sont confrontés, et pour leur donner priorité.

Deuxièmement, on ne saurait trop insister sur le rôle des organisations régionales dans la prévention des conflits. L'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine établit le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un État membre pour empêcher de graves violations des droits de l'homme. Toutefois, il ne faut recourir à cette option que lorsque tous les autres moyens de médiation du conflit sont épuisés. Il est largement admis que le principe de prévention est plus efficace que le recours à la force pour réagir aux conflits et, à cet égard, la Commission de l'Union africaine a mis en place, à la mi-mars 2019, le Groupe de l'appui à la médiation de l'Union africaine. La Commission de l'Union africaine a consacré des efforts au renforcement du Groupe de l'appui à la médiation, notamment en renforçant ses capacités en matière de médiation et en systématisant

la problématique femmes-hommes dans la médiation. Cela a rendu l'Union africaine mieux à même de faire face aux conflits sur le continent afin d'éviter des interventions coûteuses, qui entraînent souvent des pertes en vies humaines. La communauté internationale doit contribuer à renforcer la capacité des États Membres et des organisations régionales de s'attaquer aux zones de tension par la médiation avant d'appliquer le principe de la responsabilité de protéger. À cet égard, nous souscrivons à ce qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la fourniture d'un soutien aux autorités nationales en vue de les rendre mieux à même de prévenir les atrocités criminelles.

Troisièmement, s'agissant du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, à l'approche du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, nous continuons d'appeler à la pleine participation des femmes aux systèmes politiques et économiques pour aider à remédier aux causes profondes des conflits. Le point de vue et l'expérience des femmes sont importants pour une alerte rapide à même de prévenir les conflits et leur résurgence. Comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport, l'autonomisation économique des femmes constitue également un élément positif pour garantir les moyens de subsistance, et il faut relier plus étroitement le programme de prévention des atrocités aux autres priorités et engagements internationaux concernant les femmes et la paix et la sécurité ainsi que la paix et la sécurité internationales, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16.

Quatrièmement, en ce qui concerne la protection des civils, il importe que l'ONU évalue périodiquement sa réponse à la protection des civils, car la protection des civils contre le fléau des conflits est au cœur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'ONU n'est pas perçue comme une institution qui protège les civils et si des enfants, des femmes et des hommes innocents continuent de souffrir alors qu'ils sont sous notre protection, nous aurons failli au mandat qui nous a été confié. À ce titre, l'Afrique du Sud est pleinement attachée à la protection des civils en période de conflit armé, et elle reste favorable à un renforcement de son cadre normatif et juridique à cette fin.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité ferait bien de tenir compte des conseils du Secrétaire général, à savoir que l'action préventive repose sur la confiance, la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

En conséquence, le Conseil de sécurité doit réexaminer la manière dont il s'acquitte de son mandat et s'attaque aux menaces et aux atteintes à la paix et à la sécurité internationales. En outre, il doit renforcer sa coopération avec les États Membres, notamment ceux qui sont touchés par des conflits, et être disposé à coopérer effectivement avec les institutions régionales et sous-régionales. La plupart des missions de maintien de la paix des Nations Unies ont notamment pour mandat de protéger les civils, et ce mandat doit être renforcé pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits et pour mener des activités visant à faciliter le désarmement et la démobilisation des groupes armés.

Nous tenons à souligner qu'il incombe toujours au premier chef aux États de protéger les civils à l'intérieur de leurs frontières. Les groupes d'opposition armés ont également la responsabilité de veiller à ce que les civils non armés soient protégés. Le non-respect de ce principe par les acteurs étatiques et non étatiques ne doit pas rester impuni. La responsabilisation doit d'abord et avant tout être recherchée au niveau national. À défaut, la communauté internationale a la responsabilité collective d'agir conformément au droit international humanitaire, en utilisant les mécanismes à sa disposition, notamment les commissions d'établissement des faits et les commissions d'enquête indépendantes.

Cinquièmement, en ce qui concerne l'importance des garanties de non-répétition, il importe de veiller à ce que les pays qui ont subi de telles atrocités ne les subissent plus jamais. Les efforts nationaux en matière de responsabilisation sont également importants et comptent parmi les moyens les plus efficaces de prévenir la récurrence des atrocités criminelles, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport. Les garanties de non-répétition des atrocités criminelles sont ancrées dans les résolutions et déclarations de l'ONU sur la consolidation de la paix et le développement durable, en particulier dans l'objectif 16 de développement durable, qui établit un lien entre l'intégration sociale, la justice et la paix durable. Il importe de s'attaquer aux inégalités économiques, qui sont souvent à l'origine de tensions sociales lorsque certains groupes de la société se sentent marginalisés.

Pour terminer, l'Afrique du Sud réaffirme son plein appui aux mandats du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, et encourage les États Membres à lui emboîter le pas.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord réaffirmer l'attachement indéfectible de l'Iran aux nobles objectifs de la protection des civils et de la prévention des atrocités criminelles. Nous sommes parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et nous respectons pleinement nos obligations découlant de la Convention, à savoir le devoir de prévenir et de punir le crime de génocide. Par ailleurs, nous avons exprimé à plusieurs reprises notre conception de la responsabilité de protéger, telle qu'elle est consacrée dans le Document final du Sommet mondial de 2005. À cet égard, je voudrais souligner quelques points.

La responsabilité première de prévenir la commission d'un génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité relève des États souverains. D'autres États, ou la communauté internationale dans son ensemble, peuvent intervenir sur demande, au cas par cas et par l'entremise de l'ONU, afin de prévenir ces terribles atrocités. Dans des cas limités où le recours à la force est requis pour préserver la population, la responsabilité de protéger entre dans le cadre de la sécurité collective et ces mesures peuvent être autorisées par le Conseil de sécurité dans le plein respect du droit international, et seulement en dernier recours.

Nous avons également pris note de certaines recommandations visant à élaborer davantage, conceptualiser et rendre opérationnel la notion de responsabilité de protéger. Toutefois, il est prématuré de discuter de ces recommandations, car il reste beaucoup à faire pour parvenir à un consensus sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Dans le même temps, il semble que l'on tente d'introduire des options qui se substitueraient à l'ONU pour jouer le rôle central dans ce processus, par exemple en mettant en avant le concept de leadership international d'un État ou groupe d'États pour assurer une action préventive. Ces recommandations suscitent de graves préoccupations chez de nombreux pays et pourraient être facilement manipulées, en particulier en cette époque où la responsabilité de protéger, qui a échoué à faire la preuve de son objectivité et de son impartialité et est guidée par les intérêts politisés de certains États, plutôt que par la dignité et les droits de la personne, a été considérablement détournée de ses buts et objectifs présumés. À cet égard, nous affirmons de nouveau que, avant de mettre en œuvre la responsabilité de protéger, il est primordial de définir sa teneur normative et ses objectifs, ainsi que son champ d'application. Les efforts dans ce sens doivent

être conformes à la Charte des Nations Unies et aux principes bien établis du droit international.

La prévention des atrocités criminelles de masse doit rester l'objectif premier de la responsabilité de protéger. Cela ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant le recours à la force contre un autre État sous un prétexte quelconque – une intervention humanitaire, par exemple – susceptible d'ouvrir la voie, dans d'autres pays, à toutes sortes d'interventions répondant à des motivations politiques. Il ne faut pas définir l'objectif de la responsabilité de protéger par le changement de régime ou l'ingérence dans les affaires intérieures des pays.

La prévention doit être considérée comme un objectif de long terme, être interprétée en termes larges et être composée pour l'essentiel de mesures non coercitives. Dans ce contexte, la responsabilité de protéger doit apparaître comme un cadre propre à permettre de remédier aux causes profondes des conflits et d'aider les États faillis ou vulnérables à renforcer leur capacité de protéger leur population et de mettre en place des sociétés plus sûres. La prévention recouvre un large éventail de questions allant de la promotion du développement durable, de l'éducation et de la santé à l'éradication de la pauvreté, de la marginalisation et de la discrimination.

Outre les efforts visant à accroître la résilience des sociétés en remédiant aux causes profondes des conflits grâce au renforcement des capacités, les États Membres doivent cesser de vendre des armes aux régions instables. Le comportement des partisans de la responsabilité de protéger qui exportent des armes suscite un profond scepticisme quant à leur sérieux et leur honnêteté pour ce qui concerne le noble objectif de la protection des civils. La question se pose de savoir comment ces pays honorent leurs obligations en matière de protection des populations alors que, dans le même temps, ils vendent des armes en sachant parfaitement, d'expérience parfois, que ces armes finiront par être utilisées contre des civils innocents et aboutiront à terme à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Il est regrettable que des populations civiles aient été attaquées ces dernières années, dans leurs foyers, leurs écoles, leurs hôpitaux et même lors de cérémonies se déroulant en public, comme des funérailles ou des mariages. Les expériences dévastatrices des 10 dernières années au Moyen-Orient et en Afrique, qui ont fortement contribué à la régénération et à l'expansion du terrorisme et de l'extrémisme dans les pays

touchés et dans le monde tout entier, montrent au grand jour les conséquences d'une protection irresponsable. Des interventions militaires irresponsables ont créé un terrain propice à l'essor de ces menaces.

Enfin, et surtout, le seul moyen de restaurer la responsabilité de protéger et sa légitimité est de mettre fin à la sélectivité et aux deux poids, deux mesures, ainsi que de remédier véritablement à la tragédie que vit l'humanité lorsqu'elle est en proie à des atrocités criminelles, et ce, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous devons tirer les enseignements du tragique et atroce génocide au Rwanda, définir l'humanité et la dignité humaine comme étant les seuls moteurs de la responsabilité de protéger et mettre de côté les intérêts et considérations politiques. Pour la responsabilité de protéger, l'épreuve de vérité la plus immédiate consiste à soulager les souffrances des personnes vivant sous occupation étrangère.

Pour conclure, en dépit des délibérations formelles qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, nous sommes encore loin d'appréhender de manière consensuelle la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Un débat officiel à l'Assemblée générale n'est pas l'enceinte idoine pour aplanir les divergences conceptuelles qui existent entre les États Membres. Nous affirmons une nouvelle fois que revenir à un dialogue interactif, comme convenu en 2009, pourrait davantage contribuer à réunir le consensus sur ce concept controversé.

M. Mikeladze (Géorgie) (*parle en anglais*) : La Géorgie s'associe à la déclaration prononcée par l'Observateur permanent de l'Union européenne hier (voir A/73/PV.93). Je voudrais ajouter quelques observations à titre national.

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général de son rapport (A/73/898), intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention », et se félicite de la nomination de M^{me} Karen Smith au poste de Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger.

La Géorgie, qui a toujours plaidé en faveur du principe de la responsabilité de protéger, se félicite que cette question importante soit l'occasion, cette année encore, d'un débat officiel à l'Assemblée générale. Conflits, violations des droits de la personne, nettoyage ethnique et déplacements forcés continuent d'être observés dans presque toutes les régions du monde, et il est grand temps que nous nous attachions tous à redynamiser nos efforts communs contre ces défis, et ce, dans

les trois piliers sur lesquels s'appuie la responsabilité de protéger.

Pour triompher, le mal n'a besoin que de l'inaction des gens de bien. C'est précisément pour cela que le Secrétaire général, dans son rapport, nous invite tous à redoubler d'efforts

« pour traduire l'alerte rapide concernant la commission d'atrocités criminelles en interventions rapides et décisives en vue de prévenir ces atrocités » (A/73/898, par. 31).

La Géorgie en a elle-même fait l'amère expérience, elle qui a subi plusieurs vagues de nettoyage ethnique liées à son occupation militaire par une puissance étrangère, et elle paie un lourd prix aux déplacements forcés depuis plus de deux décennies maintenant. Dans un tel contexte, nous comprenons parfaitement l'importance de disposer d'outils de prévention robustes et proactifs pour éviter l'éclatement et la persistance des crises, dont les civils sont les premières cibles. La Géorgie est déterminée à faire progresser ses mécanismes nationaux compétents, que ce soit en ratifiant les instruments fondamentaux relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ou en mettant en place des institutions nationales des droits de l'homme chargées de prévenir les atrocités.

En substance, le Code pénal géorgien comporte une section distincte consacrée aux atteintes à l'humanité, laquelle couvre la responsabilité des crimes contre l'humanité, la paix et la sécurité, et le droit international humanitaire. Nous apportons également notre contribution au titre du deuxième pilier de la responsabilité de protéger en partageant l'expérience que nous avons engrangée en mettant en place des institutions exemptes de corruption, efficaces, responsables et transparentes, comme le prévoit l'objectif de développement durable n°16, et en consolidant les principes de la gouvernance ouverte.

Le rapport du Secrétaire général note très justement que

« Il existe un décalage de plus en plus grand entre les promesses qui ont été faites et le vécu des populations vulnérables dans le monde » (*ibid.*, par. 7).

Dans ce contexte, je me permettrai de rappeler le sort catastrophique des personnes qui vivent de l'autre côté de la ligne d'occupation dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud. Malgré les

nombreux appels lancés par la communauté internationale, y compris dans la dernière résolution du Conseil des droits de l'homme sur la Géorgie, ces deux régions occupées restent inaccessibles aux organes internationaux chargés des droits de l'homme, y compris au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Malheureusement, la population sur le terrain se heurte à de graves violations de sa liberté de circulation, à des restrictions à l'enseignement dans sa langue maternelle, à la privation de ses droits de propriété et à des détentions illégales, entre autres atteintes. Cette situation crée un risque important qui pourrait conduire à la commission d'atrocités criminelles, et cela exige donc un regain d'attention internationale. La responsabilité qu'ont les États Membres de prêter assistance est d'une importance capitale à cet égard, en particulier lorsque nous examinons des cas dans lesquels un État souverain est dans l'impossibilité d'exercer sa responsabilité du fait d'une occupation militaire étrangère.

Il est impératif que le Conseil de sécurité soit en mesure d'agir de manière opportune et efficace pour jouer son rôle crucial en matière de prévention d'atrocités de masse. Dans ce contexte, nous réaffirmons notre plein appui à l'initiative franco-mexicaine concernant la restriction volontaire de l'exercice du droit de veto afin de prévenir de tels crimes, ainsi qu'au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Cette année, alors que nous commémorons le soixante-dixième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, le moment est bien choisi pour réfléchir aux problèmes auxquels nous sommes confrontés, faire le bilan des accomplissements et nous unir dans l'action pour défendre la notion de « plus jamais ».

Enfin, je réaffirme la volonté de la Géorgie de promouvoir les buts et objectifs de la responsabilité de protéger et d'appuyer la démarche du Secrétaire général visant à intégrer la prévention des atrocités au programme de prévention de l'ONU.

M^{me} Rodríguez Abascal (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine prend note du dernier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/73/898). Cuba réaffirme une fois de plus que la question à l'examen aujourd'hui continue de susciter une profonde préoccupation pour de nombreux pays, en particulier les pays petits et en développement, du fait de l'absence de consensus et de définitions concernant plusieurs éléments de ce concept, qui a été et peut encore être facilement manipulé à des fins politiques.

Il est erroné de parler du principe de responsabilité de protéger. Cette responsabilité n'est qu'un concept qui est loin de devenir un principe du droit international et dont les caractéristiques, règles d'application et mécanismes d'évaluation sont loin d'avoir été définis de manière consensuelle.

À cet égard, il est inapproprié de parler du renforcement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en l'absence d'un consensus concernant sa portée, ses fins et ses incidences qui permettrait de remédier aux interprétations divergentes, garantirait sa reconnaissance et son acceptation universelle, ainsi que la légitimité des mesures proposées aux fins de sa mise en œuvre.

L'entente internationale en ce qui concerne la responsabilité de protéger porte exclusivement sur les paragraphes 138 et 139 de la résolution 60/1, uniquement pour les cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Le devoir de la communauté internationale consiste, selon le cas, à encourager et aider les États à exercer cette responsabilité.

L'expression « atrocités criminelles » ne fait pas partie de cet accord, et c'est pourquoi elle ne doit pas être utilisée pour faire référence aux quatre types de crimes mentionnés aux paragraphes 138 et 139, d'autant plus qu'elle est juridiquement irrecevable et totalement ambiguë s'agissant de définir la substance d'un concept aussi contesté.

Cuba craint que les expressions « atrocités criminelles » ou « atrocités massives », qui sont fort ambiguës, puissent être utilisées de manière sélective et à des fins politiques pour parler de situations diverses, compte tenu du manque de clarté et d'accord concernant les mécanismes ou les instances des Nations Unies qui seraient chargés de les définir et de les interpréter.

Dans le monde unipolaire que l'on tente de nous imposer et dans lequel persistent les manipulations politiques et médiatiques des grands axes de pouvoir, il est crucial de définir clairement qui décide à quel moment entre en jeu la responsabilité de protéger, qui détermine qu'un État ne protège pas sa population, qui détermine les mesures à prendre et selon quels critères, et comment éviter que ce concept ne soit utilisé à des fins interventionnistes. Nous ne savons pas non plus clairement comment garantir que l'option d'intervenir soit exercée avec l'accord de l'État concerné pour éviter que

ce concept soit utilisé comme justification d'un droit d'intervention supposé et inexistant.

Les efforts internationaux tendant à prévenir les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou les crimes contre l'humanité, objectif que Cuba approuve et défend systématiquement, doivent contribuer à renforcer les buts et principes consacrés par la Charte des Nations et le droit international, en particulier l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'autodétermination.

Néanmoins, les ambiguïtés de ce concept et les incidences de l'exercice de ses trois prétendus piliers contredisent ces buts et principes. C'est pourquoi il importe de reconnaître la primauté des principes d'action volontaire, de demande préalable et de consentement des États dans le contexte de la responsabilité de protéger.

Si l'objectif est de prévenir, il faut s'attaquer aux causes profondes de ces situations, notamment le sous-développement et la pauvreté, l'ordre économique international injuste, les inégalités et l'exclusion sociale, la faim et la marginalisation, l'insécurité alimentaire et le manque d'accès à l'eau potable, et les problèmes structurels qui déterminent l'éclatement de conflits qui dégénèrent jusqu'à devenir extrêmes, entre autres problèmes qui ne sont malheureusement pas pris en compte par un grand nombre des acteurs qui promeuvent aujourd'hui ce concept. Nous estimons que le fait de s'attaquer à ces problèmes constituerait véritablement une démarche préventive.

Enfin, nous réaffirmons que faire en sorte que la communauté internationale ne reste pas impassible face au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité est un noble effort que Cuba appuie fermement. Néanmoins, dans de nombreux cas, derrière la promotion de la responsabilité de protéger se cache la volonté de se doter d'un outil supplémentaire pour faciliter l'ingérence dans les affaires intérieures, les programmes de changement de régime et la subversion dans des pays tiers, qui sont en majorité des pays petits et en développement, au détriment de leur souveraineté. Malheureusement, l'histoire du monde compte déjà de tristes exemples qui justifient cette préoccupation.

M. Verdier (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Secrétaire général de son onzième rapport (A/73/898), dans lequel il souligne

les enseignements retenus concernant un axe fondamental de la responsabilité de protéger : la prévention.

Comme le souligne le rapport, les États peuvent faciliter la prévention d'atrocités criminelles en mettant l'accent sur les domaines essentiels suivants : l'importance de la reddition de comptes et de l'état de droit; le rôle central de la société civile s'agissant de représenter des voix très diverses; et l'existence de garanties de non-répétition, entre autres aspects.

L'Argentine juge utile l'analyse du Secrétaire général et considère que les États, qui sont égaux et souverains, ont des droits et des responsabilités mutuels et doivent tous s'engager à protéger leurs populations contre les atrocités criminelles en se fondant sur le respect du droit international, en particulier du droit humanitaire, des normes relatives aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, ainsi qu'en luttant contre l'impunité.

Dans ce contexte, nous estimons que la prévention est la dimension la plus importante de la protection des populations contre les atrocités criminelles. Nous partageons l'avis du Secrétaire général, qui attache une grande importance à cette dimension et encourage les États à réaliser des évaluations des risques d'atrocités criminelles et de la résilience, qui tiennent compte des questions de genre, lesquelles peuvent être menées dans le cadre des mécanismes existants – par exemple les examens périodiques universels –.

Nous nous félicitons en outre des enseignements tirés de l'expérience qui figurent dans le rapport, qui souligne que la prévention des atrocités criminelles requiert une action concertée des États et qu'une vision commune de la part de la communauté internationale est essentielle pour faire de la prévention des atrocités une priorité essentielle.

D'autre part, il est impératif d'accorder l'importance voulue à la participation d'autres acteurs tels que la société civile et les organisations régionales et sous-régionales aux efforts de prévention et de règlement des conflits. Par ailleurs, nous estimons que nous devons redoubler d'efforts pour donner aux femmes les moyens d'agir en matière de prévention des atrocités criminelles.

Nous estimons qu'il importe de renforcer le principe de responsabilité pour ce qui est des auteurs d'atrocités criminelles. La ratification du Statut de Rome et de ses amendements est essentielle pour protéger les populations, étant donné leur contribution à la lutte contre l'impunité et leur rôle en tant que mécanisme

de dissuasion. Nous invitons également tous les États Membres à adhérer à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, qui a déjà été entérinée par 91 États.

L'Argentine appuie les initiatives lancées par le système des Nations Unies, notamment la responsabilité de protéger, les opérations de maintien de la paix, les efforts de consolidation de la paix, la promotion de l'état de droit et l'initiative Les droits de l'homme avant tout. Nous voudrions également mettre en exergue la contribution du Réseau mondial des personnes référentes pour la responsabilité de protéger, qui est un outil essentiel pour renforcer les capacités individuelles et collectives de prévention des atrocités massives.

Je voudrais exprimer notre appui aux travaux du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et souhaiter la bienvenue à la nouvelle Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, M^{me} Karen Smith, tout en réaffirmant la volonté de l'Argentine de coopérer avec son Bureau dans un esprit constructif.

M. Fintakpa Lamega (Togo) : Nous remercions la Présidente de l'Assemblée générale pour l'organisation du présent débat sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour de la soixante-treizième session, à savoir la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Le Togo prend note du rapport portant la cote A/73/898, élaboré par le Secrétaire général dans le cadre de ce débat et intitulé « Responsabilités de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention ». Comme le souligne à juste titre le Secrétaire général dans ledit rapport, il nous souviendra qu'au Sommet mondial de 2005, les États Membres ont convenu qu'il incombait à chaque État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Depuis lors, des progrès ont certes été réalisés dans la conceptualisation et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Toutefois, face au recul inquiétant de l'engagement international en faveur du multilatéralisme auquel on assiste, il demeure impératif de continuer à faire des progrès dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Dans son rapport précité, le Secrétaire général invite les États Membres à axer leurs efforts, entre autres choses, sur la diversité qu'ils doivent gérer comme une force, sur le renforcement du principe de responsabilité

et de la primauté du droit et sur l'accès à des moyens de subsistance durables. Pour sa part, le Gouvernement togolais, à travers l'adoption de son plan national de développement pour la période 2018-2022, mise justement sur un investissement important dans le capital humain, afin de faire du Togolais le premier acteur et le premier bénéficiaire du développement du pays.

Aussi, cet ambitieux plan en cours de mise en œuvre met-il un accent particulier sur la formation professionnelle pour améliorer la productivité de l'économie, accélérer l'emploi des jeunes et réduire les inégalités sociales; sur la protection sociale afin d'élargir progressivement l'inclusion à toutes les couches de la population et renforcer la contribution du secteur social à la création de la richesse; et sur la poursuite des efforts visant à améliorer la qualité et l'accès aux services sociaux de base, notamment en matière d'éducation générale, de santé, de nutrition, de services énergétiques, d'eau et d'assainissement.

Les enseignements tirés de l'histoire du Togo ont permis aux plus hautes autorités togolaises de cerner les domaines prioritaires dans lesquels l'État doit s'attacher à renforcer sa capacité afin de s'acquitter de sa responsabilité de protéger la population togolaise.

Ainsi, dans le domaine de la sécurité, le Togo a réalisé d'énormes efforts au cours de ces dernières années grâce aux effets conjugués des réformes avec les nombreuses actions engagées dans ce domaine, notamment le renforcement des potentialités des forces de défense et de sécurité, la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres et la mise en place d'un système informatisé de contrôle des entrées aux frontières. S'agissant de la protection civile, elle constitue également une priorité pour le Gouvernement. C'est ainsi qu'en 2017, il a été créé l'Agence nationale de la protection civile et mis en place quatre centres de secours des sapeurs-pompiers à Lomé et dans certains chefs-lieux de régions.

Au niveau de la justice, le souci du Gouvernement est de faire de la justice togolaise une justice juste, efficiente, indépendante et accessible à tous. Dans cette optique, des initiatives allant dans le sens du renforcement du projet de modernisation de la justice, d'amélioration des conditions de travail des juges et de rapprochement de la justice des justiciables ont été développées.

En ce qui concerne les droits de l'homme, ils ont fait l'objet d'une attention particulière des autorités de

men pays. Ainsi, parmi les réformes phares entreprises visant à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens, outre la ratification par le Togo de la quasi-totalité des instruments conventionnels y relatifs, on note entre autres choses, la mise en place en 2009 de la Commission vérité, justice et réconciliation, qui avait pour entre autres missions de faire au Gouvernement des recommandations portant sur le sort à réserver aux auteurs de violations commises dans l'histoire du pays et les mesures à prendre pour éviter la répétition d'actes de violence; le vote, en 2016, de la loi portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, qui assure désormais les fonctions de mécanisme de prévention et de lutte contre la torture; le vote, toujours en 2016, de la loi portant statut des réfugiés au Togo pour combler le déficit par rapport à l'évolution des normes de protection des réfugiés, mettre en place un mécanisme de recours et prévoir les mesures à prendre en cas d'arrivée massive des demandeurs d'asile sur le territoire national; la création du Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale et la nomination d'un médiateur de la République; et enfin, la réforme des forces armées, de la police et des services de renseignement.

Même s'il fait face à de nombreuses contraintes et à des défis dans la mise en œuvre de sa responsabilité de protéger, le Togo poursuivra ses efforts dans les domaines prioritaires précités et dans bien d'autres. C'est le lieu ici de reconnaître et de saluer le précieux soutien lui apporté dans ce sens par l'ensemble de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, y compris le système des Nations Unies. Pour finir, le Togo demeure convaincu qu'il importe de promouvoir une approche plus cohérente et plus globale de la responsabilité de protéger dans tous les organes intergouvernementaux de l'Organisation. Même si l'Assemblée générale reste la principale instance de dialogue sur cet important sujet, l'implication du Conseil de sécurité demeure cruciale, eu égard au rôle fondamental que cet organe joue dans le règlement des questions liées à la paix et à la sécurité. Dans le même contexte, le Conseil des droits de l'homme devra également jouer sa partition en mettant davantage l'accent sur la prévention des atrocités criminelles dans le contexte général de la prévention des violations des droits de la personne.

M^{me} Ma'udi (Israël) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, nous tenons à remercier le Président d'avoir organisé ce second débat annuel et d'avoir inscrit ce

sujet à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général, S. E. M. António Guterres, de son rapport sur cet important sujet (A/73/898). Nous nous félicitons de la nomination d'une conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, M^{me} Karen Smith, et nous appuyons son action ainsi que l'importante action du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng.

Alors que nous assistons aux événements qui ont lieu dans le monde, du Moyen-Orient à l'Amérique latine, et que nous sommes témoins d'atrocités commises quotidiennement dans le monde entier, nous nous voyons rappeler chaque jour l'importance de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous devons tous faire de notre mieux. Nous devons tous faire davantage, individuellement et en tant que communauté mondiale, pour que les civils reçoivent la protection dont ils ont besoin et qu'ils méritent.

Il y a deux jours, à la réunion plénière informelle sur « La lutte contre l'antisémitisme et d'autres formes de racisme et de haine – le défi d'enseigner la tolérance et le respect à l'ère du numérique », nous avons entendu, discours après discours, les mots « plus jamais ça ». Nous espérons, en tant que peuple qui a subi certaines des plus terribles atrocités de l'histoire et qui reste confronté quotidiennement à des menaces concrètes d'anéantissement, qu'il ne s'agit pas de simples paroles en l'air et que nous respectons tous l'important principe de la responsabilité de protéger. À cet égard, nous remercions le Secrétaire général de l'appel qu'il a lancé pour garantir la non-répétition, ainsi que de son appel en faveur de l'intervention rapide et, en particulier, de ses recommandations concrètes pour prévenir les discours haineux.

L'État d'Israël se félicite de ce que le Secrétaire général mette l'accent sur le premier pilier de la doctrine de la responsabilité de protéger, à savoir la responsabilité des États de protéger leurs propres populations des crimes les plus graves. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'important message du Secrétaire général selon lequel la responsabilité de protéger commence, avant tout, à l'intérieur de nos frontières, et nous nous y associons.

Israël a adopté en la matière une longue liste de mesures éducatives et législatives visant à assurer la protection de tous ses citoyens, indépendamment de leur race, de leur religion ou de leur appartenance ethnique. Par exemple, Israël a depuis longtemps mis en place une

politique éducative pour enseigner les leçons du passé et en tirer les enseignements, grâce à des programmes éducatifs complets de commémoration de l'Holocauste.

Conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général à adhérer à la notion de diversité, l'État d'Israël a adopté des mesures politiques et législatives pour prévenir la discrimination et garantir la diversité sur le lieu de travail. Notre Président a également lancé une campagne nationale pour promouvoir la tolérance et la coexistence entre les différents secteurs de notre société. Conformément à la recommandation du Secrétaire général tendant à mettre en œuvre des mesures visant à garantir la responsabilisation et l'état de droit, Israël a également entrepris d'importants efforts ces dernières années, sous l'impulsion de la seconde Commission Turkel, qui était dirigée par un ancien juge de la Cour suprême et à laquelle ont participé des observateurs internationaux, afin d'examiner et de renforcer ses mécanismes internes de responsabilisation et d'enquête. Ces réformes sont toujours en cours.

Par ailleurs, Israël est déterminé à partager son expérience et ses connaissances pour faire progresser la doctrine de la responsabilité de protéger à l'étranger. Nous travaillons en collaboration avec des organismes des Nations Unies pour aider les pays sortant d'un conflit à mettre en place et à renforcer leurs institutions judiciaires et la primauté du droit à l'échelle locale. Nous envisageons des options pour étendre cette collaboration aux pays partenaires ici aux Nations Unies.

Comme nous l'avons déclaré l'année dernière, Israël est et demeure pleinement attaché à la prévention du génocide et des atrocités criminelles (voir A/72/PV.100). En 2005, nous nous sommes associés au consensus sur le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), qui a adopté et promu le principe de la responsabilité de protéger, et nous continuons d'appuyer ce document. En même temps, d'un point de vue

juridique, nous tenons à souligner une fois de plus que nous sommes d'avis que cette doctrine ne crée pas de nouvelles normes ni obligations juridiques, mais qu'elle doit plutôt être interprétée et appliquée à l'intérieur des cadres juridiques existants. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle doctrine, nous tenons à souligner une fois de plus que, pour être plus efficace et lutter comme il se doit contre les crises et les tragédies les plus graves auxquelles le monde est confronté, le principe de la responsabilité de protéger doit également se pencher sur le rôle et les responsabilités des acteurs non étatiques et des groupes terroristes qui commettent des atrocités, en violation flagrante du droit international. En outre, nous pensons que la doctrine de la responsabilité de protéger ne doit être appliquée que dans les situations les plus extrêmes qui impliquent des atrocités criminelles, le nettoyage ethnique ou le génocide.

En tant qu'État-nation du peuple juif et que victimes de nombre des heures les plus sombres de l'histoire, nous souscrivons pleinement à l'appel à protéger les civils des atrocités criminelles, où qu'elles se produisent. Nous devons tous jouer un rôle en tant que communauté mondiale, tant dans notre pays qu'à l'étranger, afin de faire tout notre possible pour protéger les civils innocents. La responsabilité de protéger ne peut être réduite à des mots sur du papier ou à des slogans. Elle doit se traduire par des actions réelles et concrètes. Il faut faire davantage pour assurer une paix et une sécurité réelles et durables pour tous ainsi que la protection des civils innocents dans le monde.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question pour la présente séance. Nous entendrons les orateurs restants cet après-midi à 15 heures dans cette salle.

La séance est levée à 13 h 5.